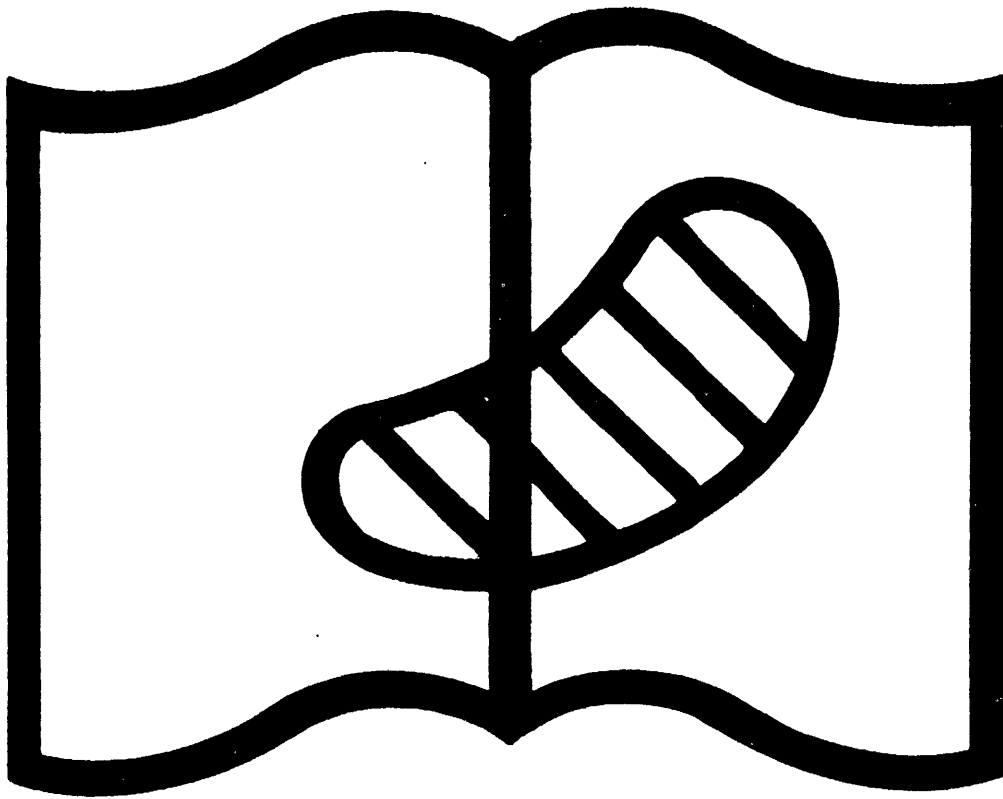


Pactet F & Colin H.

Les aliénés devant la justice.

Masson et Cie

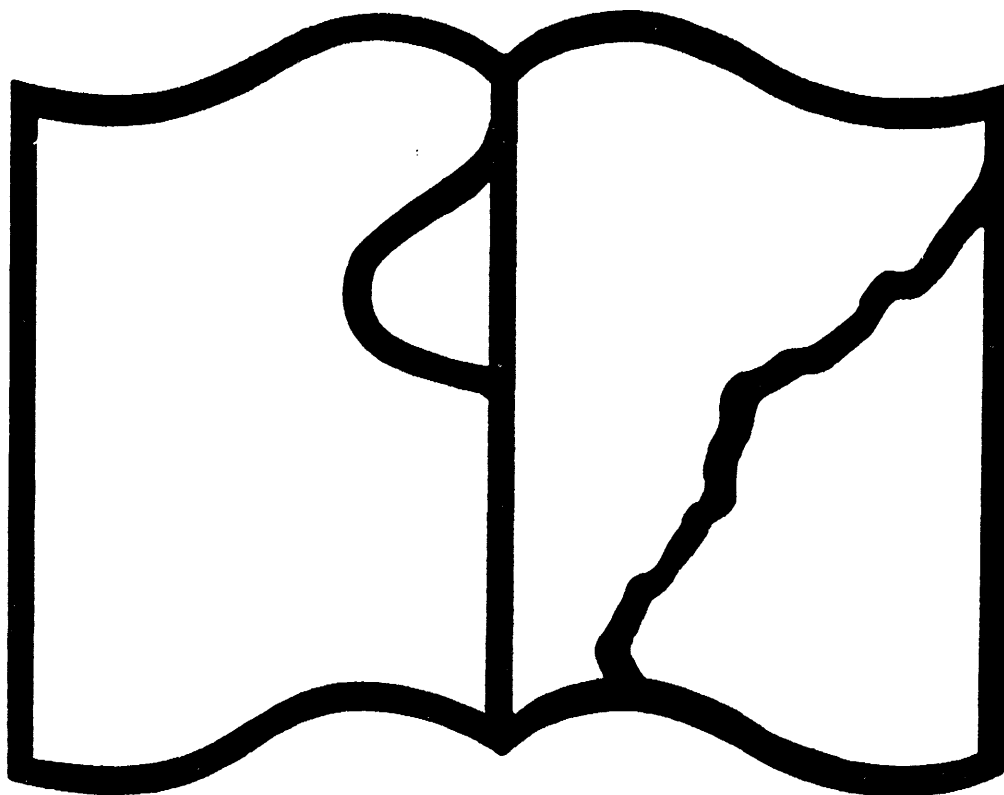
Paris 1894



**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**

Original illisible

NF Z 43-120-10

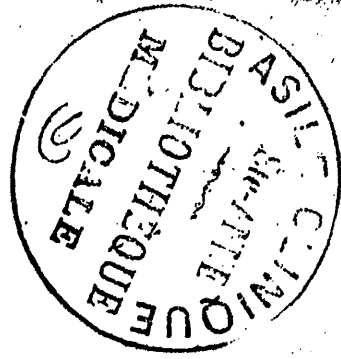


**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**

Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

603-28
3.038



ENCYCLOPÉDIE SCIENTIFIQUE

DES

AIDE-MÉMOIRE

PUBLIÉS

SOUS LA DIRECTION DE M. LÉAUTÉ, MEMBRE DE L'INSTITUT

603-28

PAYET et COLIN — Les Aliénés devant la Justice

*Ce volume est une publication de l'Encyclopédie
scientifique des Aide-Mémoire : L. ISLER, Secrétaire
Général, 20, boulevard de Courcelles, Paris.*

N° 291 B.

ENCYCLOPÉDIE SCIENTIFIQUE DES AIDE-MÉMOIRE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE M. LÉAUTÉ, MEMBRE DE L'INSTITUT

LES ALIÉNÉS

DEVANT LA JUSTICE

(ALIÉNÉS MÉCONNUS & CONDAMNÉS)

PAR

F. PACTET

Ancien chef de clinique de la
Faculté de médecine
Médecin en Chef de l'Asile
de Villejuif

H. COLIN

Ancien médecin de l'Asile
d'aliénés criminels de Gaillon
Médecin en chef des Asiles
de la Seine

PARIS

MASSON et C^o, ÉDITEURS, LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE Boulevard Saint-Germain, 120	GAUTHIER-VILLARS IMPRIMUR-ÉDITEUR Quai des Grands-Angustins, 55
--	--

(Tous droits réservés)

103.

**OUVRAGES DES AUTEURS PARUS
DANS LA COLLECTION DE L'ENCYCLOPÉDIE**

- I. Les Aliénés devant la Justice.**
- II. Les Aliénés dans les Prisons.**

AVANT-PROPOS

Nous ne nous sommes pas proposé, dans les limites de cet aide-mémoire, d'examiner toutes les questions médico-légales qui peuvent surgir à propos des aliénés. Laissant de côté tout ce qui se rapporte à l'appréciation de la capacité civile, non pas que le sujet soit dénué d'intérêt, mais parce qu'il exigerait de trop longs développements et qu'il a été traité par un grand nombre d'auteurs, en particulier par Tardieu, Brière de Boismont, Legrand du Saulle, pour ne citer que les plus connus, nous envisagerons surtout ici l'aliéné au point de vue des actes délictueux ou criminels qu'il a pu commettre et nous montrerons que, dans bien des cas, il est considéré par les tribunaux comme responsable de ses actes et n'échappe pas aux rigueurs de la loi, malgré le texte de l'article 64 du Code pénal qui déclare formellement qu'« il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de dé-

mence au temps de l'action ou qu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

Nous ne faisons aucune difficulté pour reconnaître que, dans ces dernières années, une grande extension a été donnée aux expertises médico-légales et qu'en général, les magistrats n'hésitent pas, en présence d'un acte qui éveille dans leur esprit l'idée de l'existence possible de l'aliénation mentale chez le prévenu, à faire appel aux lumières d'un expert pour éclairer leur jugement. Malheureusement, la folie ne se manifestant pas toujours par des symptômes bruyants et un délire plus ou moins extravagant, il est des cas où elle est silencieuse et où, pour la reconnaître, il faut plus que le simple bon sens ou même une intelligence distinguée et c'est alors que la perspicacité du juge, devenue insuffisante en l'absence de connaissances spéciales indispensables, se trouve mise en défaut. On s'explique ainsi comment un grand nombre d'aliénés sont encore frappés par des condamnations pour des actes délictueux qui n'étaient que des manifestations délirantes de leur maladie mentale.

On a objecté, nous le savons, qu'il importait peu que des aliénés ayant accompli un délit ou un crime, fussent placés dans un asile ou dans une prison, puisque dans l'un et l'autre cas, ils

étaient mis dans l'impossibilité de nuire et que la sécurité sociale se trouvait ainsi assurée. Mais nous ne saurions adopter ce point de vue optimiste : il n'est pas indifférent, quand ce ne serait qu'en raison des idées régnantes, de confondre un aliéné avec un criminel. Le discrédit qui peut en résulter, dans l'opinion publique et pour l'individu lui-même et pour sa famille, n'est pas le même si le prévenu a été considéré comme responsable de ses actes ou s'il a été exonéré de toute responsabilité pour cause d'aliénation mentale. Cet argument, à lui seul, en dehors de toute question d'humanité, nous paraît suffisant pour montrer l'importance de ces erreurs judiciaires et légitimer l'effort de ceux qui cherchent, en appelant l'attention sur elles, à les rendre plus rares dans l'avenir.

En nous plaçant, pour ce travail, au point de vue restreint que nous avons indiqué, nous serons encore forcés, par le cadre de cette publication, de scinder notre sujet. Dans un premier volume, nous examinerons les crimes et les délits des aliénés en général, les conditions dans lesquelles prennent naissance les erreurs judiciaires dont ils sont victimes et nous terminerons par l'exposé d'un nombre assez considérable de faits cliniques dont la totalité, à deux ou trois

exceptions près, a été observée par nous. Un second volume sera consacré aux aliénés qui demeurent, après leur condamnation, un certain temps dans les prisons, bien que leur délit reconnaisse pour cause unique le trouble pathologique de leurs facultés, et aux réformes susceptibles de mettre fin à un état de choses essentiellement défectueux.

CHAPITRE PREMIER

CRIMES ET DÉLITS DES ALIÉNÉS

Les aliénés, par suite de la perturbation qu'apporte la maladie dans le fonctionnement de leurs facultés mentales, accomplissent souvent des actes répréhensibles, délictueux et même criminels, en rapport plus ou moins immédiat avec leur délire. Ces délits ou ces crimes provoquent l'ouverture d'une instruction judiciaire qui aboutit à une ordonnance de non-lieu quand l'état mental du prévenu a attiré l'attention du juge et fait l'objet d'une expertise médico-légale, mais qui, parfois, conclut à des poursuites quand les troubles mentaux ont passé inaperçus.

Les actes auxquels se livrent le plus fréquemment les aliénés, suivant les dispositions morbides auxquels ils obéissent, sont : le vol, l'homicide, les actes érotiques et l'incendie.

I. Vol. — Le vol se produit dans des conditions tout-à-fait différentes, selon que l'on a affaire à telle ou telle catégorie de malades : les circonstances qui l'accompagnent reflètent en quelque sorte la mentalité du sujet. C'est ainsi qu'au début ou dans le cours de la paralysie générale et chez tous les aliénés qui offrent comme symptôme prédominant l'affaiblissement des facultés intellectuelles, il est accompli avec imprévoyance et sans la moindre précaution pour s'assurer l'impunité, en un mot, il revêt le caractère spécial à la démence. La façon de procéder est toujours à peu près identique : un individu enlève à la devanture d'un magasin, dans un bazar, sous les yeux des employés préposés à la surveillance, des objets parfois de valeur minime et ne pouvant lui être d'aucune utilité, puis il s'éloigne sans chercher à dissimuler le produit de son larcin et sans se préoccuper de savoir s'il a été vu et s'il ne va pas être arrêté. Lasègue ⁽¹⁾ relate, dans son article sur le vol aux étalages, le cas de deux individus à l'intelligence affaiblie, dont l'un avait volé dans un bazar des objets disparates et sans valeur : boutons de manchettes en cuivre, crayons, coquillages, et

(1) LASÈGUE. — *Archives générales de Médecine*, 1880.

l'autre avait dérobé à l'étalage d'un confectionneur, un gilet et deux cravates qu'il se mit à revendre tout aussitôt à un passant.

Dernièrement nous avons reçu dans notre service, venant de la prison de la Santé, un individu qui, passant devant le magasin d'un marchand de volailles, avait fort admiré deux pigeons qui se trouvaient dans une cage et s'en était aussitôt emparé pour les offrir en cadeau à un ami. Ce vol avait été commis en présence de plusieurs personnes qui stationnaient au même moment devant le magasin et regardaient les animaux exposés.

D'ailleurs les observations de cette sorte sont loin d'être rares et l'on en trouve un assez grand nombre dans les auteurs. Elles se rapportent toutes à des individus dont les facultés sont congénitalement rudimentaires, comme les idiots, ou en voie de désintégration par suite d'une affection cérébrale développée au cours de l'existence.

On peut rapprocher des vols dont nous venons de parler, en raison des conditions dans lesquelles ils se produisent, ceux des épileptiques au cours d'accès vertigineux ou pendant la période de trouble intellectuel qui suit parfois les attaques convulsives. Il existe toutefois une dif-

férence qui consiste dans l'état d'inconscience où se trouve l'épileptique au moment où il a accompli son acte, tandis que l'idiot ou le dément, dont les manifestations psychiques se rapprochent de celles de l'enfant dans les premières années de l'existence, sait qu'il a pris un objet à tel ou tel endroit parce que la possession de cet objet lui était sur le moment agréable; l'épileptique lui, au contraire, ne conserve le plus souvent ni la conscience ni le souvenir de son délit.

Legrand du Saulle (1) cite le cas d'un jeune homme très intelligent et appartenant à une famille d'un rang très élevé qui, trois ou quatre fois par an, éprouvait à l'estomac une sensation particulière, toujours identique, et, dans l'espace de quelques secondes, se sentait envahi d'une sorte de vapeur indéfinissable s'accompagnant de troubles de l'intelligence. Lorsqu'il recouvrait sa lucidité au bout de quelques heures, parfois d'un, deux ou trois jours, il était fort surpris de se trouver harassé de fatigue, très loin de chez lui, en chemin de fer ou en prison, les vêtements en désordre, couvert de poussière

(1) LEGRAND DU SAULLE. — *Étude médico-légale sur les épileptiques*. Paris, 1877.

et de boue et ne se souvenant plus de rien de ce qui s'était passé. Un jour, pendant une de ses crises, il est arrêté. Ses poches étaient remplies de porte-monnaie, de portefeuilles, de bijoux, de foulards, de porte-cigares, de canifs, de couteaux, de dentelles, de tabatières, de clefs, etc., et lorsque le commissaire de police, qui a trouvé sur lui tous ces objets et les a classés, lui en demande la provenance, le jeune homme est incapable de le dire, il balbutie et déclare en rougissant qu'il ne se rappelle rien, qu'il vient d'avoir sa maladie et qu'il est bien malheureux. La famille intervient, déclare que des faits analogues se sont souvent produits et les renseignements qu'elle fournit permettent d'établir chez l'inculpé l'existence de l'épilepsie. En dehors de ses accès de mal comitial, dont cet automatisme ambulatoire et ces actes inconscients étaient une manifestation, ce jeune homme était d'une scrupuleuse droiture et d'une loyauté défiant toute critique.

D'autres fois, des personnes paraissant jouir de l'intégrité de leur intelligence sont arrêtées en flagrant délit de vol. Bien différentes de celles dont il vient d'être question, elles semblent avoir agi avec préméditation et s'être placées dans les conditions les plus favorables pour demeurer impunies, se rapprochant ainsi de la

façon d'agir des délinquants ordinaires. Cependant l'acte délictueux étonne, parce que l'on se trouve très fréquemment, dans les cas de ce genre, en présence d'une personne dont le passé est irréprochable et appartenant à une famille dont l'honorabilité ne saurait être soupçonnée et si l'on fait une enquête, celle-ci révèle que l'inculpée n'avait le plus ordinairement rien dérobé jusqu'alors ou que, tout au plus, les larcins se sont accumulés dans un court espace de temps, comme s'ils répondaient à une crise passagère plutôt qu'à une propension continue. En raison de toutes ces anomalies, l'on est fatalement amené à se demander s'il ne convient pas de mettre en cause un état maladif de l'intelligence. Et, de fait, il n'y a pas aujourd'hui de contestation possible à cet égard, certaines personnes commettent des vols sous l'influence d'une impulsion pathologique morbide, elles sont, pour employer le terme consacré, atteintes de kleptomanie. On trouve dans Esquirol quelques faits de cette nature. Marc ⁽¹⁾ en a aussi cité plusieurs exemples, entre autres les suivants : une jeune

(1) MARG. — *De la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*. Paris, 1840, t. II, p. 255.

demoiselle née de parents riches et de noble extraction, douée d'un bon caractère et d'un esprit sain, éprouvait habituellement le besoin de s'emparer des objets de toute nature qui frappaient sa vue. Elle tenait en réserve un grand nombre de mouchoirs, de dés, de fichus, de gants qu'elle avait enlevés à ses compagnes. Ses larcins venaient-ils à être découverts, elle ne cherchait pas à les dissimuler, elle témoignait par des larmes le repentir et la honte que sa conduite lui faisait éprouver ; elle promettait de résister à l'avenir à cet odieux penchant et, retirée dans sa chambre, priait avec ferveur pour être soutenue dans ses bonnes résolutions, mais l'occasion venait bientôt les détruire et le maître de la pension où elle était fut enfin obligé de la renvoyer à ses parents.

Un employé du gouvernement, à Vienne, avait la singulière habitude de ne voler que des ustensiles de ménage ; il loua deux chambres pour les y déposer ; il ne les vendait pas et n'en faisait aucun usage.

Victor-Amédée, roi de Sardaigne, prenait partout des objets de peu d'importance.

Enfin Lavater rapporte le cas d'un médecin qui ne quittait jamais la chambre d'un de ses malades sans lui dérober quelque objet et qui

ensuite n'y pensait plus. Le soir, sa femme visitait ses poches et y trouvait les objets les plus disparates, des clés, des ciseaux, des dés à coudre, des couteaux, des cuillers, etc., et les rendait autant qu'il lui était possible aux personnes à qui son mari les avait dérobés.

Nous pourrions multiplier ces exemples de propension malade au vol, mais ceux qui précèdent suffiront à bien montrer la différence essentielle qui existe entre le kleptomane et le voleur de profession. Tandis que celui-ci, après avoir prémédité son action et avoir, avant de l'exécuter, mûrement réfléchi sur les moyens les plus propres à le faire sans s'exposer à des poursuites judiciaires, est mû par l'appât du bénéfice personnel qu'il peut en retirer, le kleptomane, au contraire, qui appartient souvent à une classe sociale élevée, dérobe pour satisfaire son impulsion au vol, sans se préoccuper de la valeur des objets dérobés et sans en retirer aucun profit. De plus son acte s'accompagne de phénomènes subjectifs, consistant en un sentiment d'angoisse et en une lutte intérieure pour arriver à vaincre le penchant irrésistible qui le domine et auquel il sent qu'il va infailliblement succomber.

II. Homicide. — Certains aliénés sont arrêtés à la suite d'un meurtre et donnent de leur acte des explications variables, suivant la nature du trouble mental qui les a conduits à l'accomplir. Parfois cet acte est le résultat d'une systématisation délirante plus ou moins logiquement édiflée qui les amène à rendre tel ou tel individu responsable de tourments qu'ils croient éprouver, et à le frapper dans le but de se débarrasser des persécutions dont ils se supposent être l'objet. Le meurtre est alors longuement prémédité et accompli avec un sang-froid que peut seul donner la conviction que l'on se trouve dans le cas de légitime défense. D'autres fois, le choix de la victime n'est pas arrêté à l'avance, il résulte du hasard d'une hallucination qui désignera, par exemple, un passant inoffensif comme l'auteur d'injures que le malade aura cru s'entendre adresser. C'est ainsi qu'il y a quelques années un fonctionnaire du ministère des Postes fut tué à coups de revolver sur le boulevard des Italiens par un aliéné qui, sans le connaître, lui reprochait de l'avoir injurié et d'avoir craché en passant à côté de lui pour lui manifester son mépris. Il n'est pas sans intérêt de noter, qu'une fois le meurtre accompli, son auteur ne manifeste aucun regret, bien au contraire, il éprouve une

grande satisfaction, un véritable soulagement, convaincu que, par ce moyen, il a ainsi mis fin à ses tortures. Cette façon d'agir est celle des aliénés atteints du délire des persécutions. Les meurtres accomplis par les persécutés sont fréquents, et il n'est pas de service d'aliénés où l'on ne rencontre plusieurs malades de cette espèce ayant fait des tentatives d'homicide ; aussi les auteurs en ont-ils relaté de nombreuses observations. Nous nous bornerons à citer comme exemple le fait suivant rapporté par Georget (1).

Un soir, pendant le spectacle, un jeune homme blesse grièvement dans leur loge deux dames dont l'une âgée de cinquante-un ans et l'autre âgée de vingt-quatre ans, en s'écriant : « Voilà celles qui m'ont assassiné ! ». Et restant tranquillement en place, il se laisse arrêter. « Je n'ai jamais eu l'intention, dit-il, de me soustraire à la Justice, je me sou mets à ce qu'elle ordonnera ». Dans un écrit qu'on trouva sur lui, il expose que depuis douze ans qu'il demeurait vis-à-vis de l'une de ces femmes, elle l'a rendu malheureux par les artifices de l'astrologie, l'a privé de sa raison et a endurci son cœur ; que

(1) GEORGET. — *Discussion médico-légale sur la folie.*

pour trouver le repos, il a entrepris inutilement plusieurs voyages durant lesquels il a éprouvé, par les artifices astrologiques, des souffrances physiques épouvantables qui l'ont tourmenté le jour et la nuit : ces deux femmes lui apparaissaient, la plus âgée pour l'insulter et la plus jeune pour exciter ses passions. Il était devenu leur esclave, elles savaient toutes ses pensées; elles l'avaient tellement persécuté que son corps était presque épuisé : « C'est, dit-il en finissant, le crime le plus noir et le plus affreux et qui mérite la vengeance la plus cruelle ».

Les aliénés, avec délire mystique, sont également portés à l'homicide sous l'influence, soit d'hallucinations, soit d'interprétations délirantes. A la suite d'un sermon qui l'avait beaucoup impressionnée, une femme tue l'enfant de sa voisine quoiqu'elle l'aimât beaucoup. « Tu dois tuer cet enfant, se disait-elle, car il devient un ange et échappe aux séductions de ce monde ». Un paysan allemand croit devoir renouveler le sacrifice d'Abraham sur la personne de son fils unique âgé de quatorze ans; chose étrange, l'enfant y consent et il est égorgé par son propre père.

On connaît aussi l'histoire de cette dame qui réveillée au milieu de la nuit par une apparition

céleste, vit un ange qui lui ordonnait d'envoyer au ciel sa petite fille âgée de dix-huit mois. Elle se leva et, après avoir couronné son enfant de roses blanches, elle prit un couteau et lui ouvrit la gorge.

L'homicide peut également être accompli par des aliénés dont l'intelligence est rudimentaire comme les idiots et les imbéciles ou dont l'intelligence a été affaiblie par l'âge ou par la maladie, tels sont les déments séniles et les paralytiques généraux. M. Marandon de Montyel a rapporté dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, en 1888, deux exemples d'assassinat commis dans la période prodromique de la paralysie générale. Dans l'un, il s'agit d'un individu qui a tiré deux coups de fusil sur un ami qu'il accusait de lui avoir volé ses organes génitaux qu'il lui avait prêtés et de lui avoir rendu les siens à la place. L'autre a trait à une tentative d'assassinat sur une jeune fille, ayant le vol pour motif. Nous avons vu un paralytique général étrangler, pendant la nuit, avec une ficelle, un autre malade atteint de la même affection parce que ce dernier faisait du bruit et l'empêchait de dormir. Ce crime présente une grande analogie avec un autre qui fut accompli à Vincennes, il y a une dizaine d'années, et où une

femme âgée de soixante ans, que nous avons eu l'occasion d'observer et qui présentait un affaiblissement considérable des facultés intellectuelles, assassina une vieille fille habitant la même maison et occupant un appartement situé au-dessus du sien. Elle se plaignait du bruit que faisait cette personne en remuant des caisses pendant la nuit. « Dès qu'elle rentrait du salut, disait-elle, elle se mettait à rouler ses caisses et elle le faisait certainement exprès pour empêcher ses voisins de dormir »; elle l'accusait d'être ainsi cause d'une maladie de nerfs dont elle souffrait depuis deux ans. Un matin, sa patience est à bout, elle guette cette demoiselle à son retour de la messe, gravit l'escalier à sa suite et au moment où elle ouvre sa porte, lui passe autour du cou une corde qu'elle avait préparée à cet effet, la traîne dans sa chambre à coucher, l'étend sur le ventre et lui met une grande malle sur le dos en lui disant : « Tiens, tu l'as assez remuée, mais maintenant c'est bien fini et je vais pouvoir dormir tranquillement ». Puis elle ferme la porte, laissant la clef en dedans et redescend tranquillement terminer son ménage, en emportant toutefois une pendule qu'elle se proposait d'offrir au curé de la paroisse afin que celui-ci fit dire des prières pour le repos de l'âme de sa victime.

Ce fut cette pendule qui amena la découverte de l'auteur du meurtre qui, après avoir nié et donné des explications enfantines de la mort de sa voisine, finit par avouer que c'était elle-même qui l'avait étranglée. Une expertise médico-légale dont elle fut l'objet établit son irresponsabilité et elle bénéficia d'une ordonnance de non-lieu.

— Les épileptiques sont aussi, du fait de leur maladie, très exposés à commettre des homicides. On a répété sous toutes les formes qu'ils étaient les plus dangereux de tous les aliénés et, en thèse générale, l'on a eu raison, car ils sont presque tous disposés à la colère et aux actes violents. « Une remarque importante à faire, dit M. J. Falret ⁽¹⁾, c'est que, dans les cas d'épilepsie mal caractérisée ou d'épilepsie larvée, les symptômes intellectuels et moraux sont souvent en raison inverse des symptômes physiques. Moins l'épilepsie convulsive est évidente, plus les accès de trouble mental courts, instantanés, violents, sont à craindre. Aussi dans le petit mal intellectuel des épileptiques, les actes de suicide, de violence ou de meurtre sont-ils beaucoup plus à redouter encore que dans les grands

(1) J. FALRET. — *Les Aliénés et les Asiles d'aliénés. Assistance, législation et médecine légale.*

accès de manie avec fureur ». Ces assertions du savant médecin de la Salpêtrière sont de tous points corroborés par les faits. En 1891, un jeune homme de vingt-trois ans, que nous avons observé à l'infirmerie spéciale du Dépôt, avait été arrêté sous l'inculpation de meurtre sur la personne de sa maîtresse, une nommée Mathilde, occupée en qualité de domestique dans l'hôtel où il habitait. Un matin, au moment où elle était venue le voir dans sa chambre, il se jeta sur elle et l'étrangla avec un foulard, puis cela fait, il sortit, alla informer de ce qui venait de se passer ses parents qui habitaient en face de l'hôtel, et vint se constituer prisonnier au commissariat de police. Le jour où il commit cet assassinat, Mathilde était venue une première fois le matin dans sa chambre lui dire bonjour, puis elle était sortie pour se livrer à ses occupations habituelles et c'est lorsqu'elle y revint un peu plus tard, une seconde fois, que le drame s'accomplit. Il l'aimait beaucoup, dit-il, n'avait jamais eu de discussions avec elle et elle ne lui donnait pas de prétextes de jalousie, ils avaient même formé le projet de se marier prochainement. Interrogé sur les mobiles auxquels il a obéi en tuant sa maîtresse, il lui est absolument impossible de fournir une explication de son

acte et déclare ne pas pouvoir se l'expliquer à lui-même. Il se rappelle qu'au moment où la jeune fille est entrée dans sa chambre pour la deuxième fois, il s'est levé tout d'un coup et s'est précipité vers elle, mais il ne se souvient pas d'avoir pris le foulard et de l'avoir passé autour du cou de sa victime pour l'étrangler. La conscience ne lui est revenue qu'au moment où Mathilde était à terre et il a même remarqué que ses jambes étaient animées de soubresauts. C'est alors qu'il a quitté sa chambre, effrayé de son action et qu'il est allé prévenir ses parents dans l'espoir qu'ils arriveraient à l'hôtel encore assez tôt pour porter secours à Mathilde et l'empêcher de mourir. Ce jeune homme, devenu meurtrier dans d'aussi étranges conditions, était un épileptique et un épileptique qui ne présentait pas de grandes crises convulsives, mais des accidents vertigineux ainsi que le démontrèrent les renseignements fournis par ses parents. Il traversait de temps en temps des périodes d'inconscience au cours desquelles il accomplissait des actes purement automatiques. Deux ou trois mois auparavant, il avait fait une tentative de suicide qui n'avait pas abouti grâce à l'intervention de son père qui avait pu lui arracher des mains un revolver au moment où il allait s'en

servir pour se suicider en se logeant une balle dans la bouche. Il n'a jamais pu s'expliquer comment cette arme se trouvait en sa possession, où il l'avait achetée, ni la raison pour laquelle il avait essayé de se suicider. Une autre tentative de suicide par asphyxie, à l'aide du charbon, faite avec la même inconscience, restait également sans explication pour le malade.

Mais il ne faudrait pas croire que les épileptiques, dont le mal ne se traduit qu'exceptionnellement par des attaques convulsives, sont seuls capables d'accomplir des actes violents. Voici un exemple rapporté par Legrand du Saule dans son étude médico-légale sur les épileptiques et où un individu de quarante-deux ans, qui avait des vertiges à peu près une fois par mois et une attaque convulsive tous les deux mois, assassina sept personnes dans la même journée. C'était le 19 avril 1875; la journée commence pour le malade qui, la veille, avait eu une grande attaque suivie d'une nuit pénible avec rêvasserie, hallucinations visuelles et raptus panophobique, par une longue course inconsciente dans la campagne. Il revient chez lui, saisit une serpe et en frappe sa femme qui était couchée, à coups redoublés; le lit sur lequel expire la victime est tout-à-fait haché. Puis il

commence ensuite une course à travers champs de neuf à dix kilomètres dans laquelle il décapite une vieille mendiante de soixante-quinze ans, assassine un curé en s'acharnant avec une rage inouïe sur le cadavre, et massacre plus loin une femme, son mari et son enfant. Le 20 avril, il reste calme, avec de la confusion dans les idées et un certain degré d'inconscience et c'est le 21 seulement qu'il est complètement revenu à lui.

Cette lamentable épopée d'un épileptique ne constitue pas un fait isolé et les annales de la science ont enregistré beaucoup de faits analogues. Bien différent du persécuté meurtrier qui a raisonné son acte, convaincu qu'il est en but à une hostilité plus ou moins dissimulée de la part d'une personne déterminée qui en veut à son honneur, à ses intérêts, à sa santé et dont il lui faut à tout prix se débarrasser, l'épileptique, au contraire, frappe sans motif plausible, sans préméditation, avec soudaineté, en faisant preuve souvent d'une violence et d'une férocité extraordinaires dans l'accomplissement de son action. Il tue la première personne qu'il rencontre, un inconnu, un ami, un parent et, la plupart du temps, après l'évanouissement de la crise, il a complètement oublié ou n'a gardé qu'un souvenir très confus de l'acte qu'il a perpétré. Il se

différencie aussi nettement du malfaiteur ordinaire dont le crime trouve, en général, son explication dans le désir de faire disparaître une personne qui le gêne ou dont la mort doit lui procurer un avantage matériel. Néanmoins, lorsqu'on se trouve en présence d'épileptiques dont la maladie consiste surtout en vertiges et arrêtés à l'occasion d'un délit ou d'une action criminelle, il faut souvent que l'expert déploie toute sa perspicacité, s'entoure de renseignements minutieux pour arriver à rapporter l'acte incriminé à sa véritable cause et épargner à un malade les sévérités de la loi.

De même que nous avons vu des individus paraissant jouir de l'intégrité de leurs facultés mentales irrésistiblement poussés au vol, de même, il existe une catégorie de personnes qui, alors que rien ne laisserait supposer chez elle l'existence d'un désordre intellectuel, éprouvent une propension irrésistible au meurtre. Le fait qui paraissait, il y a une cinquantaine d'années, inadmissible à bien des magistrats est établi aujourd'hui scientifiquement et ne saurait plus être sérieusement contesté. Mais il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil rétrospectif sur quelques causes où la folie homicide a été invoquée et de voir à quelles critiques étaient exposées

les conclusions des experts. A propos des procès retentissants de Papavoine et de Léger, Georget dans sa discussion médico-légale sur la folie, pose cette question : existe-t-il une monomanie homicide ? Et il répond : « Cette question paraîtra au moins singulière à une époque où tant de faits ont été publiés sur la monomanie homicide, faits qui en prouvent incontestablement l'existence. Mais les connaissances se propagent difficilement surtout parmi les personnes étrangères à l'étude de la science dont ces connaissances font partie, et nous ne sommes pas surpris de l'ignorance si générale encore sur la monomanie homicide, même parmi les magistrats qui doivent cependant connaître tout ce qui a rapport à l'exercice de leurs fonctions. Mais ce qui a lieu de nous étonner, c'est de voir les médecins qui ont dû lire les ouvrages de Pinel, Esquirol, Gall, Fodéré, etc., sur les maladies mentales et cependant partager et défendre l'erreur de ceux qui nient l'existence de cette variété de folie ».

« Écoutons d'abord l'avocat général, M. de Peyronnet : il pense que Papavoine n'a eu d'autres motifs en égorgeant ses deux victimes que de satisfaire une haine invétérée contre ses semblables, transformée d'abord en dégoût de sa propre vie et devenue plus tard un instinct

de férocité et une soif de sang, etc. M. l'avocat général cite l'exemple de Léger qui, aux portes de la capitale, s'était abreuvé dans le sang d'une jeune fille déchirée, éventrée par ses propres mains et, rappelant tous les antécédents de Papavoine, ses voyages lointains, son humeur atrabilaire, son sinistre isolement, ne craint pas d'affirmer que, comme Léger, il a cédé à un besoin longtemps comprimé de verser le sang humain et d'assouvir son homicide rage. La société sera purgée de ce monstre comme elle l'a été de son horrible devancier ».

« M. l'avocat général réfute ces théories qui, transformant en simple acte de folie des attentats qui glacent d'horreur, ne tendraient à rien moins qu'à laisser, par une fausse pitié, la société désarmée en présence de grands criminels : leur impunité serait d'autant plus assurée que leurs forfaits seraient plus énormes. De telles doctrines ne sauraient être admises dans le sanctuaire des lois et les véritables principes sur la matière n'ont besoin que d'être rappelés au jury pour le prémunir contre le prestige de sophistiques erreurs ».

Aujourd'hui les temps sont heureusement changés et la magistrature, en général, met un point d'honneur à se tenir au courant des théories

les plus récentes de l'école anthropologique et nous doutons qu'il se trouve un juge pour tenir le langage de l'avocat général de Peyronnet et s'efforcer d'envoyer à l'échafaud un prévenu chez qui l'obsession homicide eût été constatée par l'expertise.

Cette forme d'aliénation mentale est loin d'être exceptionnelle; elle a été bien étudiée par différents auteurs (1) et M. Magnan a présenté, en 1892, au Congrès d'Anthropologie criminelle de Bruxelles, un rapport très documenté sur la question. Ce n'est pas, en général, à des inconnus que s'adressent ces malades, mais à des personnes de leur entourage qui souvent leur sont chers, à des parents, à leurs propres enfants. La vue d'un objet tranchant, d'un couteau, d'une hache, d'une arme quelconque, réveille leur impulsion et si, pendant longtemps, ils font de violents efforts pour éviter de succomber, il peut arriver qu'un jour leur volonté ne soit plus

(1) PINEL. — *Traité médico-philosophique de l'aliénation mentale*; ESQUIROL. — *Des maladies mentales*, t. II; FODÈRE. — *Traité du délire appliqué à la médecine, à la morale, à la législation*; GALL. — *Fonctions du cerveau*; BRIERRE DE BOISMONT. — *Observations médico-légales sur la monomanie homicide*; LEURET. — *Fragments psychologiques sur la folie*.

suffisante à les retenir et qu'ils cèdent à l'irrésistibilité de l'impulsion qui les domine.

Nous avons eu l'occasion, il y a quelques années, d'observer pendant plusieurs mois une malheureuse mère de famille qui était obsédée par le désir d'égorger le plus jeune de ses enfants, âgé de trois ans ; elle nous avait même remis, à cette occasion un long journal où étaient notées, jour par jour, ses angoisses et sa lutte pour résister à sa funeste obsession. L'idée malade se présentait, en général, à son esprit à peu près régulièrement chaque jour pendant l'après-midi, moment de la journée où elle se trouvait seule à la maison avec son jeune enfant. Elle s'était toujours refusée à confesser à son mari qui s'étonnait parfois de lui voir un air de tristesse, la véritable cause de son tourment et elle était venue spontanément à la consultation de l'asile Sainte-Anne, demander au médecin un soulagement à cette triste situation qui constituait pour elle une torture de tous les instants.

Georget rapporte un cas analogue au précédent. La femme d'un cordonnier vint un jour lui demander des conseils pour un état qui la mettait au désespoir. Elle se plaignait d'avoir des idées qui la portaient à immoler ses quatre enfants quoiqu'elle les aimât, disait-elle, plus

qu'elle-même. Elle craignait alors de faire un mauvais coup, pleurait, se désespérait et avait envie de se jeter par la fenêtre.

Mais les malades ne réussissent pas toujours à vaincre l'obsession morbide qui finit parfois à triompher de leur volonté et on peut les voir dans quelques circonstances, ainsi que le fait remarquer M. Magnan ⁽¹⁾, mettre à l'accomplissement du meurtre toutes les ressources de leur esprit, une ruse et une adresse qui, en dehors d'une préméditation évidente, donnent au crime les allures d'un acte volontaire. Une cause qui a fait grand bruit, à l'époque, le procès d'Henriette Cornier est des plus instructifs à cet égard. Henriette Cornier était une jeune domestique d'origine bretonne, âgée de vingt-sept ans, d'un caractère doux, habituellement très gaie et qui semblait aimer naturellement les enfants et les comblait de caresses. Un changement assez considérable survient dans son caractère à un moment donné, elle devient rêveuse, sombre, taciturne et sa disposition à la mélancolie s'accroît au point qu'elle fait une tentative de sui-

(1) MAGNAN. — *Actes du troisième Congrès d'Anthropologie criminelle tenu à Bruxelles en 1892*, p. 155.

cide. Ses parents font les plus vives instances auprès d'elle pour connaître les causes de son chagrin, ils la pressent de s'expliquer, mais c'est en vain, Henriette persiste dans son silence. On ne lui connaissait d'ailleurs aucun motif de chagrin.

Quelque temps plus tard, un jour que ses maîtres étaient sortis, elle prie la femme d'un fruitier, dans la boutique duquel elle avait eu l'occasion d'aller quelquefois faire de achats, de lui confier sa petite fille âgée de dix-neuf mois, ajoutant que ses maîtres viennent de sortir et qu'elle s'en amusera. Chaque fois qu'elle était venue dans le magasin, elle se récriait sur la gentillesse de l'enfant et la couvrait de caresses. La mère consent à la lui confier, Henriette emporte, en l'embrassant, la petite fille dans sa chambre et là, sans plus tarder, elle l'étend sur le dos en travers de son lit. D'une main, elle lui saisit la tête qui pendait sur le devant du lit et, de l'autre, lui scia le cou avec tant de promptitude que la malheureuse victime n'eut pas le temps de pousser un cri. Puis quelques instants après, lorsque la mère vint lui réclamer son enfant, elle lui répond simplement : « Il est mort votre enfant », et, prenant la tête séparée du tronc, elle la jette par une fenêtre qui donnait

sur la rue où des passants la ramassent. Une longue et minutieuse enquête établit chez l'inculpée l'existence de l'obsession homicide, bien que toutes les apparences fussent en faveur d'un crime volontairement commis.

Tous les obsédés homicides ont conscience de leur obsession et leur angoisse est si vive que l'accomplissement de l'acte entraîne un sentiment de soulagement.

III. Actes érotiques. — Des actes déterminés par des perturbations maladives de l'instinct génésique sont une cause assez fréquente de délits pour les aliénés. Lasègue, dans un mémoire paru en mai 1877 dans l'*Union médicale*, étudie une catégorie de malades qu'il a désignés sous le nom d'exhibitionnistes en raison de la tendance qu'ils ont à découvrir, en public, leurs organes génitaux. Mais, si cette tendance commune permet de les réunir en un groupe, en se plaçant uniquement au point de vue de la manifestation qui caractérise leur état morbide, il n'en est pas moins vrai que l'état mental des exhibitionnistes n'est pas toujours identique, et que l'on retrouve là différentes espèces de malades dont nous avons eu déjà l'occasion de par-

ler, à propos des actes délirants que nous avons précédemment passés en revue.

Les paralytiques généraux et les déments se livrent assez souvent à l'exhibitionnisme, leur acte est toujours marqué au coin de l'inconscience et reflète la déchéance de leurs facultés intellectuelles. Tel est le cas de cet homme bien élevé, appartenant au meilleur monde, connu pour la stricte observance de toutes les règles de la politesse, et qui, un jour, dans un salon où était réunie la meilleure société, et où se trouvaient plusieurs dames, appelle tout à coup un de ses parents et lui montre ses organes génitaux pour lui faire constater une particularité insignifiante. Il s'agissait ici d'un malade qui se trouvait au début d'une paralysie générale progressive. Le fait suivant relaté par Lasègue, dans son mémoire, relève de la démence. Un officier supérieur en retraite, âgé de 65 ans, est sous le coup d'une prévention d'outrage public à la pudeur, dans les conditions suivantes : tous les deux jours, il va se placer devant la grille d'une maison où habitent des jeunes filles, dans la localité où lui-même a sa résidence. Là, il découvre ses organes génitaux, puis, après quelques minutes, reboutonne son pantalon et continue sa promenade périodique. Après son

arrestation, il se contente de nier l'existence du délit.

— Des épileptiques sont également arrêtés de temps en temps pour des faits analogues. En général, ils ont perdu le souvenir, ou n'ont conservé qu'un souvenir des plus confus de l'acte qui leur est reproché. Cette attitude est parfois interprétée, par les personnes non prévenues, d'une façon défavorable, comme un manque de sincérité et contribue à aggraver leur situation. Un jeune homme d'une trentaine d'années que nous avons observé avait été mis en état d'arrestation au moment où il avait découvert ses organes génitaux devant une bande d'enfants, qu'une institutrice conduisait à la sortie de l'école. Quand nous lui avons demandé les motifs de cet acte indécent, il nous a déclaré qu'il n'en avait eu nulle conscience, qu'il l'avait totalement oublié et que s'il le connaissait, c'était uniquement parce qu'on lui en avait parlé. Ce jeune homme, comme le démontra l'enquête médicale, était atteint d'épilepsie.

— Enfin nous retrouvons encore parmi les exhibitionnistes des obsédés et des impulsifs. Le premier fait qui ait attiré l'attention de Lasègue est un cas de ce genre; nous le reproduisons parce qu'il est absolument typique.

Il s'agissait d'un jeune homme appartenant à une famille honorable, jouissant lui-même d'une situation enviée, comme secrétaire d'un personnage politique de cette époque. Il était distingué d'esprit et de formes, et son éducation le rattachait au meilleur monde.

L'autorité avait été informée, par des plaintes multiples, d'un scandale qui se renouvelait dans les églises, toujours vers la tombée de la nuit. Un jeune homme se présentait subitement devant une femme en prières dans l'église alors peu fréquentée, il étalait ses organes génitaux sans prononcer une parole et disparaissait dans l'ombre après une courte apparition. La surveillance était difficile, à cause du nombre des endroits où elle devait s'exercer. Un soir, cependant, cet étrange fantaisiste fut arrêté à St-Roch, au moment où il se livrait à son exercice périodique devant une vieille religieuse qui poussa un cri et éveilla l'attention du gardien. Le délit était si singulier que le parquet demanda un examen médical.

« J'eus avec le prévenu de longs entretiens, dont je ne pus dégager que quelques indices. L'impulsion était invincible, elle se reproduisait périodiquement aux mêmes heures, jamais dans la matinée; elle était précédée d'une

anxiété qu'il attribuait à une sorte de résistance intérieure. L'enquête, poursuivie avec une sollicitude convenable, ne fournit que des documents négatifs. Tout était irréprochable, sauf les faits qui avaient motivé l'arrestation.

« J'étais alors moins expérimenté, ajoute Lasègue, et devant l'absence de toute conception délirante, de toute perversion intellectuelle ou nerveuse, je dus m'incliner et déclarer qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'irresponsabilité ».

Aujourd'hui, le médecin légiste, familiarisé avec des faits analogues, ne commettrait plus l'erreur de Lasègue. Les exhibitionnistes ont été, depuis cette époque, bien étudiés, et M. Magnan⁽¹⁾ leur a consacré un mémoire où il met bien en lumière la nature malade de l'acte et l'irrésistibilité de l'impulsion qui les pousse à l'accomplir.

Il est d'autres anomalies de l'instinct sexuel qui présentent encore une extrême importance médico-légale et qui ont fait l'objet de travaux intéressants en France et surtout en Allemagne. De ce nombre sont le fétichisme, le masochisme, le sadisme et la nécrophilie dont nous dirons quelques mots.

(1) MAGNAN. — *Les Exhibitionnistes*. Annales d'Hygiène, août. 1890, p. 152.

Avec Lombroso, Binet, M. Dessoir, Krafft-Ebing a désigné sous le nom de fétichisme cet état particulier dans lequel des individus ont besoin du contact ou de la possession de certains objets pour satisfaire leurs tendances sexuelles. On comprend par suite comment, pour arriver à se les procurer, ils sont entraînés à commettre des actes délictueux. Dans ce nombre, il faut compter les coupeurs de nattes et les voleurs de mouchoirs. Ces individus se faufilent, en général, dans les foules et cherchent à dérober des mouchoirs dans la poche des femmes ou bien à couper avec des ciseaux les cheveux flottants de jeunes filles. Quand ils sont arrêtés et que la police fait chez eux une perquisition, elle découvre, le plus souvent, un nombre assez considérable de ces objets. Un coupeur de nattes que nous avons eu l'occasion de voir, alors qu'il était en prévention à l'infirmerie spéciale du dépôt, et dont M. Motet, chargé de l'expertise médico-légale, a publié l'observation dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* du mois d'avril 1890, avait chez lui, en réserve, dans une commode, environ soixante-dix bouts de nattes qu'il avait enlevés à des jeunes filles. « Aussitôt que je voyais des cheveux flottants sur les épaules, disait-il au médecin chargé de l'examiner, j'étais

obsédé par l'idée de les toucher, puis bientôt cela ne me suffit plus, je voulus les posséder, et un soir je coupai une natte avec un couteau. Je la rapportai chez moi, la tenant dans mes mains tout le trajet, et quand je fus dans ma chambre, je plongeai ma main dans ces cheveux, je les promenai sur mon corps, et j'éprouvai les sensations les plus vives. Il m'est arrivé de rester trois ou quatre mois calme; puis j'étais repris, c'était comme une exaltation de désirs extraordinaire, comme une attraction, je m'approchais pour toucher les cheveux pendants; femme ou jeune fille, je ne choisissais pas et quand j'avais touché, c'était une force surhumaine qui me possédait; quand j'avais les cheveux dans la main, il serait arrivé n'importe quoi, je n'aurais pas lâché prise: quand je pouvais, je coupais et je m'enfuyais, la main crispée sur mes cheveux ».

Krafft-Ebing (1) parle d'un fétichiste du mouchoir qui subit une dizaine de condamnations, variant de quelques mois à plusieurs années de prison pour vols répétés de mouchoirs de femmes. Lors de ses différentes arrestations, on l'avait toujours trouvé porteur d'une collection de mouchoirs de femmes, il en avait une fois jusqu'à

(1) KRAFFT-EBING. — *Psychopatia sexualis*:

trente-deux sur lui. Tous ces vols avaient été commis au détriment de femmes ou de jeunes filles, en plein jour, en présence d'autres personnes et avec tant de maladresse que le voleur fut toujours pris et immédiatement arrêté. Jamais il n'avait commis de vols d'autres objets. Particularité intéressante à noter : les mouchoirs, pour exercer sur le malade leur attraction, devaient avoir servi à des femmes, un mouchoir neuf ne produisait sur lui aucun effet.

M. Paul Garnier, dans un intéressant ouvrage sur les fétichistes (1), rapporte plusieurs observations de fétichistes qu'il a examinés à l'occasion d'expertises médico-légales, entre autres celle d'un commis en librairie, de vingt-neuf ans, qui fut arrêté sous l'inculpation de vol à la tire. D'après le rapport des agents qui l'avaient arrêté, ce jeune homme se trouvait dans la rue Soufflot, mêlé à la foule qui assistait à la translation des cendres de Lazare Carnot au Panthéon, s'approchait des dames élégantes et plongeait la main dans leurs robes. Après bien des hésitations, ce garçon finit par avouer à M. Paul Garnier, que, depuis l'âge de cinq ou six ans, il était amoureux de la soie,

(1) PAUL GARNIER. — *Les Fétichistes*. Paris, 1896.

éprouvait une vive ivresse à palper ce tissu, et que c'était en réalité le contact des robes de soie qu'il recherchait au moment où il avait été pris pour un voleur. Un autre individu, examiné par le même médecin, était un amateur d'étoffes « laineuses et duveteuses » et avait été arrêté dans la salle des dépêches d'un journal, au moment où il découpait avec des ciseaux des carrés d'étoffe, dans le manteau des dames près desquelles il se faufilait. Il fut trouvé porteur d'un grand nombre de morceaux de drap, de velours et de fourrure ainsi découpés par lui.

Le masochisme qui a bien été étudié par Krafft-Ebing est ainsi désigné, du nom du célèbre romancier Sacher-Masoch qui, dans ses *Nouvelles*, s'est surtout attaché à dépeindre des hommes dont la plus grande jouissance consiste à se sentir subjugués et même maltraités par la femme. Le masochisme conduit moins souvent devant la justice ceux qui sont atteints de cette perversion que le fétichisme, l'individu qui se soumet spontanément à de mauvais traitements ne formulant pas de plainte. Cependant Moll ⁽¹⁾ cite en détail un cas de masochisme qui a été

(1) MOLL. — *Étude sur l'inversion sexuelle*. Trad. Pactet et Romme. Paris, 1893, p. 177.

suiwi de procès et qui est instructif, au point de vue de l'état d'âme du masochiste.

Le sadisme est en quelque sorte l'opposé du masochisme, car il se caractérise surtout par le désir de provoquer des souffrances, il comprend tous les degrés depuis les pincements, les piqûres, les blessures légères jusqu'à l'assassinat et à cette perversion bizarre qui constitue la nécrophilie.

Certains exemples de sadisme sont en quelque sorte historiques. Les empereurs romains de la décadence qui faisaient égorger devant eux pour le plaisir que cette vue leur procurait, des jeunes gens et des vierges, étaient atteints de sadisme. Tel était aussi le cas du maréchal Gilles de Rays qui a été exécuté au xv^e siècle, après avoir commis, en l'espace de huit ans, des viols et des assassinats sur plus de huit cents enfants.

De nos jours, les auteurs ont rapporté de nombreuses observations de sadisme, en particulier Krafft-Ebing. Il relate entre autres le cas d'un soldat de trente ans, contre qui fut ouverte une enquête judiciaire, pour avoir à différentes reprises blessé des jeunes filles avec un couteau et un canif. Un individu de Leipzig, cité par le même auteur, avait fini par terrifier la population de cette ville en assaillant les jeunes filles dans la rue et les blessant avec un poignard ; on

réussit enfin à l'arrêter et l'on constata que c'était un sadique. Il y a trois ou quatre ans, un individu fut condamné à la prison pour avoir planté des épingles dans les seins d'une personne de mœurs légères avec laquelle il entretenait des relations. Il semble bien que ce cas se rapporte également à cette forme de perversion.

Enfin, il est aussi permis de se demander si l'auteur de toute une série de meurtres commis sur différents points de la France et suivis de viol et de mutilations, si Vacher, qui a été exécuté il y a deux ou trois ans, ne rentrait pas dans cette catégorie de perversis.

La nécrophilie (1) est moins répandue que les

(1) Au moment où nous écrivons ces lignes, un cas de nécrophilie vient précisément de se produire dans le Var. En voici la relation fournie par le *Temps* :

Une série d'abominables profanations. — On vient de découvrir, dans la petite commune du Muy, située sur la ligne P.-L.-M., entre Toulon et Nice, une série de crimes aussi odieux que macabres.

Nos correspondants de Marseille et de Toulon nous télégraphient les détails suivants sur ces forfaits : hier, dans l'après-midi, on trouvait dans un grenier, le cadavre décapité d'une fillette qui avait été violée et dont la mort remontait à plusieurs jours. Le parquet de Draguignan se transporta sur les lieux et commença une enquête qui aboutit à l'arrestation du coupable.

anomalies dont il vient d'être question, mais de temps en temps la presse s'occupe de violations

Voici les renseignements que je viens de recueillir sur place :

Depuis quelques jours, une odeur nauséabonde semblait provenir de la maison portant le n° 15 de la Grande Rue du Muy. Cette maison est habitée par le nommé Antoine Ardisson, âgé de soixante-cinq ans, qui vit là avec son fils Honoré, âgé de vingt-neuf ans, et une femme nommée Robini, qui leur sert de bonne à tous deux. Les voisins, poursuivis par l'odeur qui devenait pestilentielle, mirent le père Ardisson en demeure d'en rechercher la cause. Il répondit que l'odeur devait provenir des ordures (*sic*) que son fils, une véritable brute, déposait dans son grenier. Cependant, piqué par la curiosité, Ardisson père pénétra dans le grenier. Il vit, dans un coin, une forme blanche enveloppée dans de la paille. Croyant que c'était une bête, il prit une pelle pour remuer le tas de paille. Quelle ne fut pas sa stupeur lorsqu'il aperçut le cadavre d'une fillette de quatre ans, vêtue d'une robe blanche, les jambes écartées, la tête entièrement détachée du tronc.

Effrayé, Ardisson après avoir cependant hésité pendant deux heures, se décida, son fils ne revenant pas de la campagne, à aller prévenir le brigadier de gendarmerie; celui-ci consigna immédiatement à sa disposition Ardisson père et la femme Robini, pour les empêcher de se concerter avec le fils Ardisson.

Celui-ci fut arrêté le soir à son retour des vendanges.

Honoré Ardisson commença par s'étonner de son arrestation; puis, pressé de questions, il avoua que le soir de l'inhumation de la jeune Louise X..., morte

de sépultures dont les auteurs, qu'elle désigne sous le nom de *vampires*, échappent le plus

à quatre ans, de pneumonie infectieuse, le 12 septembre, il pénétra dans le cimetière, déterra le cadavre, le mit dans un sac et le porta chez lui où il en abusa.

Honoré Ardisson, après cet aveu, demanda à manger, car, dit-il, il avait bon appétit.

— Je parlerai ensuite, ajouta-t-il.

En effet, après son repas, Ardisson fit les plus effroyables confidences. C'est ainsi qu'il a dit que lorsque mourait dans le pays une fillette qu'il avait remarquée, et dont il connaissait le corps, puisque la plupart du temps il servait d'aide au fossoyeur, il se dirigeait la nuit, entre une heure et deux heures du matin, vers le cimetière, escaladait le mur, fouillait la tombe et abusait du cadavre. Il a reconnu avoir fait ainsi pour la jeune Y..., âgée de quatorze ans, morte le 20 février 1901, et pour la jeune Z..., âgée de treize ans, morte le 28 avril 1901. Il coupa la tête de cette dernière et l'emporta chez lui pour l'embrasser mieux et beaucoup plus souvent.

Le vampire n'a pas avoué d'autres crimes. Mais on suppose que depuis deux ans il a déterré et souillé six ou huit cadavres de fillettes de quatre à quatorze ans. On voit qu'il a déjà reconnu en avoir souillé et décapité trois. Dans les perquisitions faites dans son grenier on a retrouvé la tête de la pauvre Z., la jeune fille dont le visage, a-t-il eu le cynisme de le déclarer, lui plaisait le mieux.

Le parquet de Draguignan s'est transporté sur les lieux pour commencer l'instruction. Au cours de l'interrogatoire qu'il a fait subir à Ardisson, le procureur lui a demandé pourquoi il ne s'était pas marié; ainsi il aurait eu une femme à lui. Le coupable a

souvent aux recherches de la police. Brierre de Boismont (1) rapporte que, dans une petite ville de province, une jeune fille de seize ans, appartenant à une des premières familles, venait de mourir. Tout à coup au milieu de la nuit, on entend dans la chambre de la morte le bruit d'un meuble qui tombe. La mère s'empresse d'accourir et en entrant, elle aperçoit un homme qui s'échappait en chemise du lit de sa fille. On se saisit de l'inconnu et l'on crut tout d'abord se trouver en présence d'un voleur, mais certains signes ne tardèrent pas à faire reconnaître que la jeune fille avait été déflorée et polluée plusieurs fois. L'instruction apprit que la garde avait été gagnée à prix d'argent, et que cet homme,

répondit : « Les vivantes ne voulaient pas de moi ; les mortes, elles, ne se défendaient pas ! »

Il est certain qu'on se trouve en présence d'une brute inconsciente ; mais la découverte de ces horribles forfaits n'en excite pas moins une très vive émotion.

Honoré Ardisson était employé comme manœuvre maçon et on l'avait surnommé Nounigno. Il a fait son service militaire en Corse, au 61^e de ligne.

L'entrée du cimetière du Muy a été fermée jusqu'à nouvel ordre en vue de recherches que le parquet doit y faire opérer.

(1) BIERRE DE BOISMONT. — *Gazette médicale*, juillet 1849.

qui avait reçu une éducation distinguée, jouissait d'une grande aisance et appartenait à une bonne famille, n'en était pas à son premier début. Les débats démontrèrent qu'il s'était glissé un assez grand nombre de fois dans le lit de jeunes femmes mortes. Il fut condamné à une détention perpétuelle.

Un autre cas de nécrophilie, qu'on pourrait dire classique, est celui du sergent Bertrand. On avait remarqué depuis quelque temps des profanations de sépultures dans différents cimetières de Paris, principalement au cimetière Montparnasse, mais l'auteur de ces profanations restait inconnu, les gardiens avaient fait feu trois fois sur lui sans l'atteindre. C'est alors qu'on imagina une machine infernale qui, au moindre effort, devait faire explosion. Dans la nuit du 15 mars 1849, il escalada la clôture du cimetière et fut blessé. Traduit en justice, il reconnut être coupable des violations qui avaient eu lieu en février 1847, à Bléré près Tours ; en juin, au cimetière de l'Est, en juillet et août 1848, au cimetière du Sud ; en août, en septembre et en décembre, au cimetière d'Ivry.

« Quand je m'introduisais dans un cimetière, disait-il, c'était une rage, une folie qui me poussait. Il m'est arrivé de déterrer dans la même

nuit de dix à quinze cadavres, et après les avoir mutilés, je les remettais en place ».

C'était souvent avec ses mains qu'il déterrait les cadavres, et avec son sabre ou un couteau qu'il les mutilait, fendant les bouches jusqu'aux oreilles, séparant les membres et arrachant les viscères. Il exhumait surtout des cadavres de femmes, bien qu'il n'eût cohabité, d'après ses déclarations, que trois fois avec ces cadavres.

Il déclarait à ses juges qu'il saisissait toute l'horreur de ses actes, mais qu'il ne pouvait s'empêcher de recommencer, au péril de sa vie. Il savait que la machine infernale existait pour lui donner la mort, mais il n'en franchissait pas moins le mur du cimetière.

Bertrand, qui était au régiment un excellent sous-officier, passa devant un conseil de guerre qui le condamna à un an de prison, maximum de la peine prévue par le Code (1).

IV. Incendie. — Quelques aliénés peuvent aussi être conduits par le trouble de leurs facultés à allumer des incendies. Ces faits sont plus rares

(1) MICHA. — *Union médicale*, 1849; LUNIER. — *Ann. méd. psychologiques*, 1849; TARDIEU. — *Attentats aux mœurs*.

que ceux que nous avons étudiés dans les paragraphes précédents, et c'est peut-être plus fréquemment dans les campagnes que dans les villes que l'on a occasion de les constater. En général, les aliénés incendiaires sont des individus aux facultés intellectuelles peu développées, qui obéissent dans l'accomplissement de leur acte à des motifs futiles, et n'ont qu'une conscience très limitée des conséquences qu'il peut avoir. Il n'est pas rare non plus que des excès alcooliques viennent contribuer à la germination, dans ces cerveaux tarés, de cette idée criminelle.

Mais ce ne sont pas seulement les idiots, les imbéciles ou les débiles qui peuvent devenir incendiaires ; sous l'influence de certaines idées délirantes ou d'hallucinations, on peut voir également le même acte accompli par d'autres aliénés. Marc en rapporte plusieurs exemples dans un mémoire qu'il publia sur la question ⁽¹⁾. Un jeune homme suppose être tombé entre les mains de voleurs, et pour s'échapper de ce qu'il croit une caverne, met le feu à la maison où il était soigné. Un autre aliéné s'était placé sur un tas de fagots et commençait à y mettre le feu,

⁽¹⁾ MARC. — *Annales d'hygiène et de médecine légale*. Paris, 1833.

persuadé qu'à son commandement les flammes s'éteindraient. La servante d'un paysan avait mis le feu deux fois chez son maître, obéissant à une hallucination qui lui donnait l'ordre d'incendier et de se détruire ensuite.

Les malades en proie à un délire mystique, peuvent aussi allumer des incendies. Témoin Jonathan Martin qui fut traduit devant le grand jury du comté d'York, pour avoir tenté d'incendier la cathédrale d'York. A l'audience, il a la figure souriante, cause tranquillement avec les personnes qui l'entourent, et déclare que loin de regretter ce qu'il a fait, il est tout disposé à le faire de nouveau pour purifier la maison du Seigneur des indignes ministres qui la souillent, et il finit par dire que c'était un ange qui lui avait ordonné, de la part de Dieu, de mettre le feu à l'église.

On rencontre enfin des malades chez qui existe l'obsession d'incendier, ce sont les pyromanes. Bien que la pyromanie soit assez rare, M. Magnan en rapporte plusieurs cas qu'il a eu l'occasion d'observer, dans son *Rapport au Congrès d'Anthropologie criminelle de Bruxelles*. Dans l'un, il s'agit d'un homme de cinquante-cinq ans qui avait déjà eu diverses obsessions au vol, au suicide, à l'homicide et qui était devenu obsédé par

l'idée de mettre le feu. Un jour, sans nul motif, alors qu'il était tourmenté par son obsession, il saisit une bougie allumée et malgré tous les efforts qu'il fait pour résister, il approche la flamme de linges suspendus dans sa chambre et provoque ainsi un commencement d'incendie. La vue des flammes amène chez lui une détente, et aussitôt il prête son concours pour arriver à éteindre le feu.

Dans un autre cas, c'est une femme de quarante-quatre ans qui se sent parfois poussée à mettre le feu chez elle ; elle lutte contre cette obsession, mais elle arrive à lui résister avec peine et se trouve obligée, pour s'en débarrasser, de fuir la maison.

L'on retrouve chez tous les malades de cette dernière catégorie les phénomènes d'angoisse et de lutte qui accompagnent d'une façon générale toutes les obsessions quel que soit leur objet.

Un point qu'il nous paraît intéressant d'indiquer, c'est que les pyromanes sont, en général, les premiers à arriver sur le lieu de l'incendie, et se font bien souvent remarquer par l'activité qu'ils déploient pour éteindre l'incendie qu'ils ont allumé.

V. Crimes et délits commis par les aliénés à l'instigation d'autres personnes. — Nous devons dire également un mot de quelques cas, assez rares en réalité, où des aliénés accomplissent des crimes ou des délits à l'instigation de personnes criminelles qui se servent d'eux comme d'instruments, et dissimulent leur personnalité derrière celle du malade. Il s'agit presque toujours alors d'aliénés chez qui les facultés intellectuelles se trouvent dans un état de profonde déchéance. On a pu ainsi pousser des idiots au meurtre ou à l'incendie. L'un de nous a vu un malade, atteint de paralysie générale, dont la femme se servait pour lui faire commettre des vols dans les grands magasins. Elle l'attendait à la porte, pendant qu'il exerçait ses larcins à l'intérieur et le retrouvait à sa sortie, quand il revenait avec son butin. Le manège dura quelque temps, mais un jour le malade fut arrêté en flagrant délit de vol, et condamné à six mois de prison, sa femme subit aussi quelques mois de la même peine, comme complice. Il ne faisait aucune difficulté, quand nous lui parlions de ses vols, pour déclarer que s'il avait volé, c'était à l'instigation de sa femme qui le poussait à dérober des objets qu'elle utilisait pour son usage ou avec lesquels elle réalisait un bénéfice en les revendant.

VI. Aliénés auto-dénonciateurs. — Enfin, en terminant ce chapitre, nous signalerons quelques cas d'accusations sans fondement, portées par les aliénés contre eux-mêmes, sous l'influence de certaines dispositions malades.

Il arrive parfois que des aliénés s'accusent de crimes qu'en réalité ils n'ont pas commis. Un individu se présente chez le commissaire de police pour y faire une déclaration, à son dire, de la plus haute importance, puis donnant libre carrière à son imagination, il fait avec un accent de sincérité qui peut en imposer, le récit d'un crime dont il a été le spectateur ou dont il s'accuse d'être l'auteur. Il y a quelques années, un jeune homme de vingt-huit ans arrivait à l'infirmerie spéciale où il était envoyé par un commissaire de police à qui il s'était présenté pour déclarer qu'il avait tué, quelques instants auparavant, un musicien très connu, à la suite d'une discussion au sujet d'une cantate. Au moment où nous le voyons, il raconte avec un luxe inouï de détails le drame qui vient de s'accomplir, et regrettant son acte de violence, se répand en pleurs et en lamentations. Il dit qu'il a tiré à son adversaire un coup de revolver dans le visage, qu'il l'a vu s'affaisser et que, pris de peur, il s'est enfui, mais que tourmenté par le remords,

il s'est décidé à venir se constituer prisonnier. Au moment de son arrestation, ce malade était porteur d'un revolver chargé de six balles, dont une cartouche avait été brûlée.

Dans certains cas, les aliénés auto-dénonciateurs s'accusent d'un méfait qui est de toutes pièces le produit de leur imagination, mais le plus souvent, c'est dans l'actualité qu'ils puisent les éléments de leur dénonciation, et c'est à l'occasion d'un crime retentissant, qui a profondément ému l'opinion publique et autour duquel la presse a fait quelque bruit, que l'on voit surgir ces meurtriers imaginaires. M. Paul Garnier⁽¹⁾ rapporte l'observation d'un individu qui, au moment où se déroulaient devant la cour d'assises de la Seine, les débats du procès de Prado, se rend au commissariat de police pour déclarer qu'il est l'assassin de Marie Aguétant. « Je viens me constituer prisonnier, disait-il, harcelé par le remords, je ne puis plus vivre ainsi ». Quand on lui fait remarquer que l'on juge précisément, à cette heure, le meurtrier de Marie Aguétant, il répond avec assurance : « Mais je sais bien qu'on le juge, et c'est pour cela que je viens me constituer prisonnier. Cet

(1) Paul GARNIER. — *La folie à Paris.*

homme est innocent de ce crime, puisque c'est moi l'assassin. Qu'on se hâte de prévenir le président de la Cour d'assises, s'il en est temps encore ». Il avait refusé catégoriquement de faire connaître à la police son nom et son domicile, afin de ne pas faire retomber son déshonneur sur toute sa famille, et il fit observer qu'il avait eu soin, avant de se faire arrêter, de se débarrasser de tous les papiers et de tous les objets qui auraient pu révéler son identité.

Ces criminels imaginaires sont, en général, des individus sous le coup d'une intoxication, fréquemment de l'intoxication alcoolique et qui se trouvent dans cet état mental particulier que l'on désigne sous le nom de délire de rêve. Leur situation psychique est en tous points comparable à celle de l'individu endormi qui se voit, en rêve, le héros de telle ou telle aventure plus ou moins vraisemblable. Chez l'homme sain, le réveil fait évanouir les fantômes du rêve et montre l'inanité des représentations mentales qui avaient peuplé le sommeil, tandis que, chez les malades dont nous parlons, le rêve continue à se dérouler pendant l'état de veille, c'est, comme l'on dit, un rêve prolongé.

Une autre classe d'aliénés a aussi une tendance marquée à s'accuser de méfaits imaginaires.

Nous voulons parler des malades en proie au délire mélancolique. Concentrant toute leur activité cérébrale sur des idées empreintes de tristesse, grossissant les plus insignifiantes peccadilles jusqu'à leur donner les proportions des actions les plus noires, ils en arrivent bientôt, aidés souvent dans cette évolution psychologique, par des hallucinations de l'ouïe, à se déclarer coupables de délits ou de crimes dont ils sont absolument innocents. Nous avons vu un mélancolique s'accuser d'être l'assassin d'une petite fille qui avait été tuée et violée, alors que la justice n'était pas encore arrivée à découvrir l'auteur du crime, qui fut arrêté seulement deux ou trois ans plus tard. Il est presque superflu d'ajouter que notre malade n'avait en aucune façon trempé dans cet assassinat. Enfin, en ce moment, nous soignons un autre malade, également atteint de délire mélancolique qui prétend être l'auteur d'un incendie qui a éclaté peu de temps avant son internement, dans un magasin où il était employé.

Ces déclarations sont faites parfois avec une conviction qui pourrait faire croire à leur réalité et un air de tristesse que l'on pourrait supposer être la conséquence du remords ; mais l'erreur sera facilement évitée si l'on tient compte que

les troubles mentaux ne sont pas ici uniquement constitués par cette idée de culpabilité, qu'il existe d'autres idées délirantes, et que des symptômes d'ordre physique viennent compléter le tableau clinique.

CHAPITRE II

LES ALIÉNÉS MÉCONNUS ET CONDAMNÉS

Nous nous proposons d'examiner, dans les lignes qui vont suivre, la situation faite aujourd'hui aux aliénés coupables de crimes ou de délits.

Au premier abord, de bons esprits pourront être choqués à l'idée qu'un aliéné délinquant ait pu ne pas être immédiatement reconnu irresponsable et interné, ou, qu'ayant passé en jugement, il se soit trouvé des juges ou des jurés pour le condamner.

Tel est le cas cependant, et si nos asiles renferment un grand nombre d'individus en faveur desquels l'expertise médicale est intervenue, leur évitant ainsi, à eux et à leurs familles, les désagréments de poursuites judiciaires et la tare honteuse d'une condamnation, c'est par cen-

taines qu'on pourrait compter les aliénés méconnus et condamnés enfermés dans les prisons, les colonies pénitentiaires d'enfants et les pénitenciers militaires.

Nous allons étudier ici cette catégorie de malades, et nous citerons ensuite un certain nombre de faits cliniques. Les observations se présentent à nous innombrables et nous n'avons que l'embarras du choix. Nous nous sommes attachés à conserver seulement les observations des individus dont l'état d'aliénation était manifeste au moment de leur condamnation, dont l'acte a été l'unique cause de leur entrée en prison (paralytiques généraux, persécutés, obsédés et impulsifs).

Nous avons éliminé de façon systématique les individus à condamnations multiples, les fous moraux, les épileptiques et hystériques, les déséquilibrés qui sont, comme on dit, sur les frontières de la raison et de la folie, chez lesquels l'acte coupable n'a pu être nettement assimilé à un phénomène morbide. Si, pour nous, ce sont là manifestement des aliénés, il faut bien avouer que, pour le magistrat et pour le profane, ils peuvent souvent passer pour des coupables. Ces malheureux oscilleront perpétuellement entre la prison et l'asile jusqu'à ce que

l'on ait créé pour eux un établissement approprié à leurs besoins et à leur état mental.

Nous ferons exception, cependant, pour une certaine classe d'invidus dont l'infériorité intellectuelle est tellement évidente que l'on se demande comment de pareils sujets ont pu être condamnés, et comment, dès le premier délit, on n'a pas songé à les enfermer dans un asile d'aliénés.

Nous voulons parler de la foule des faibles d'esprit, imbeciles, idiots condamnés pour incendie volontaire, pour coups et blessures, pour vagabondage, pour attentat à la pudeur.

Déjà nous les trouvons, enfants, dans les colonies pénitentiaires, les communes s'attachant à faire condamner les enfants qui restent ainsi à la charge de l'État, au lieu de les placer dans les asiles où il faut pourvoir à leur entretien.

Nous les retrouvons à seize ans et un jour dans les maisons centrales et dans les prisons. Les observations relatives à cette catégorie de malades sont publiées dans notre livre qui traite des *Aliénés dans les prisons*.

Ces erreurs judiciaires qui, contrairement à la lettre de la loi, envoient en prison des individus que leur état d'aliénation désignait pour 'asile, ont de tout temps attiré l'attention des

médecins que leurs études spéciales avaient mis en situation de les reconnaître. Pendant la première moitié du siècle, Marc et Georget, dans leurs discussions médicales à propos de procès retentissants de l'époque, en avaient signalé quelques-unes; plus récemment, J. Falret, Legrand du Saulle, Briere de Boismont en ont relevé de nouvelles. Un célèbre jurisconsulte allemand, Mittermeier (1), qui s'occupa beaucoup de la médecine légale des aliénés et fit, vers 1860, une enquête auprès des médecins et des directeurs de prison, déclara que les résultats de ses démarches établirent qu'on observait, dans tous les pays, des condamnés pour crimes graves qui étaient pris, dès leur arrivée à la prison, ou peu de jours après, d'accès de folie, et que ces condamnés étaient aliénés au moment de l'acte et très probablement plus ou moins longtemps auparavant. En 1853, le Docteur Vingtrinier (2), médecin en chef des maisons de détention de Rouen, publiait une statistique portant sur une période de trente-sept ans et comprenant 43 000 inculpés sur lesquels on

(1) BRIERE DE BOISMONT. — *Ann. méd. psych.*, 1818, p. 337.

(2) VINGTRINIER. — *Des aliénés dans les prisons*. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1852 et 1853.

avait noté 263 aliénés. Dans ce nombre, 176 avaient été signalés par les médecins aux juges qui les avaient acquittés et 82 avaient été condamnés sans que les médecins aient été consultés ou malgré leur opinion exprimée. Sur 76 condamnés pour délits correctionnels, un est mort peu après l'arrêt, 19 ont subi leur peine à Bicêtre, la plupart dans le quartier des aliénés ; les 56 autres ont dû, peu de jours après leur condamnation, être transférés à l'asile où leur folie a été de nouveau reconnue.

Parchappe, en 1865, dans un rapport au Ministre de l'intérieur, disait que dans nombre de cas de folie chez les prisonniers, il n'est guère douteux que la maladie ne soit antérieure aux actes délictueux.

Ce n'est pas seulement en France que de semblables remarques sont faites. En Angleterre, dans un meeting d'ouvriers tenu à Londres en 1864, un jurisconsulte, Fitzroy-Kelly, déclara que pendant les soixante-quatre dernières années, on avait commis en Angleterre 60 meurtres légaux, en exécutant autant d'aliénés. La même année, le docteur Madden, dans un travail sur l'aliénation mentale et la responsabilité criminelle des insensés, apprend qu'en quelques années, onze d'entre eux ont été condamnés à

mort et huit exécutés ; les autres ont été graciés, puis internés. Les onze observations ne laissent aucun doute sur la réalité des troubles mentaux chez ces malheureux.

Pendant vingt-cinq ans, de 1865 à 1890, cette question des aliénés condamnés semble avoir moins attiré l'attention et l'on ne trouve guère dans les auteurs que quelques cas isolés d'irresponsables frappés par la loi. Mais, depuis lors, elle a pris un nouvel essor et a fait l'objet de mémoires et de communications dans différents congrès. A Rouen, au Congrès de Médecine mentale de 1890, M. Bailleul, directeur de la quatrième circonscription pénitentiaire, donna lecture d'une note sur la folie dans les maisons centrales ou prisons de longues peines, dans laquelle il déclarait que de 1853 à 1860, d'après des tableaux comprenant tout l'ensemble du service médical des bagnes et des maisons centrales, il avait constaté deux cent vingt-six cas d'aliénation mentale préexistante à l'emprisonnement et il rapportait, en outre, cinq condamnations à la suite desquelles on avait constaté un état d'aliénation mentale qui paraissait avoir existé avant le jugement et même avant l'infraction.

L'année suivante, l'un de nous, dans un mé-

moire ⁽¹⁾ sur les *Aliénés méconnus et condamnés par les tribunaux*, qu'il présenta comme thèse inaugurale, rapporta un assez grand nombre d'observations personnelles relatives à des faits de ce genre : « Pendant le cours de notre internat dans les asiles de la Seine, et à l'Infirmerie spéciale du Dépôt près de la préfecture de Police, écrivait-il, nous avons été frappé de voir un certain nombre d'aliénés qui avaient subi des condamnations pour des actes délictueux qui n'étaient que des manifestations délirantes de leur affection mentale. C'étaient le plus souvent des paralytiques généraux qui, méconnus par les tribunaux au moment du jugement et envoyés en prison, ne tardaient pas à attirer l'attention des gardiens par l'étrangeté de leurs manières et finissaient, au bout de deux ou trois jours de détention, par être transférés à l'Infirmerie spéciale pour y être soumis à la visite d'un médecin aliéniste. Mais nous avons rencontré aussi d'autres malades condamnés à différentes reprises pour des délits d'un caractère nettement pathologique et qu'une expertise médico-légale tardive avait enfin arra-

(1) F. PACTET. — *Aliénés méconnus et condamnés par les tribunaux*, Paris, 1891.

chés à la prison pour les rendre à l'asile. Nous avons songé à réunir les faits de ce genre que nous aurions l'occasion d'observer dans l'espoir que signaler ces erreurs judiciaires, ce serait peut-être contribuer à les rendre plus rares à l'avenir. Le nombre relativement considérable d'observations qu'il nous a été possible de recueillir en l'espace de quelques mois, démontre la fréquence de ces condamnations. Nous nous sommes attaché à ne rapporter que les cas où une maladie mentale était la cause indiscutable de l'acte incriminé et où une expertise médico-légale éclairant la justice eût pu toujours éviter à l'aliéné sa condamnation ».

Au troisième Congrès d'anthropologie criminelle, tenu à Bruxelles en 1892, M. Paul Garnier⁽¹⁾ présenta un rapport sur la nécessité de considérer l'examen psycho-moral de certains prévenus ou accusés, comme un devoir de l'instruction. Tout en reconnaissant que la médecine légale n'est plus aujourd'hui tenue dans le même discrédit qu'autrefois et que l'aliéniste réussit à se faire écouter là où il rencontrait auparavant une défiance plus ou moins déguisée, il dit qu'il ne faudrait pas en conclure que la

(1) Paul GARNIER.— *Actes du troisième Congrès international d'anthropologie criminelle*, Bruxelles, 1892.

justice s'est mise à l'abri des erreurs, en acceptant libéralement le concours de l'expert et que les chiffres qu'il va produire montrent toute la longueur du chemin qu'il lui reste à parcourir pour les éviter aussi complètement que possible.

« Depuis longtemps, j'étais frappé, ajoute-t-il, du grand nombre de condamnés qui m'étaient envoyés des différentes prisons de la Seine, aux fins d'examen mental et cela quelques jours seulement après le prononcé du jugement. J'ai été conduit à relever tous ces cas et à prendre soin d'ailleurs de noter le fait dans mon certificat de collocation dans un asile d'aliénés. Nous avons pu ainsi, M. Magnan et moi, établir une statistique dont les données sont égales à quelques unités. En examinant, par exemple, la période quinquennale de 1886 à 1890, les aliénés méconnus et condamnés pour lesquels un internement survenant presque aussitôt après le jugement a été pour ainsi dire la révision morale du procès, se dénombrent ainsi qu'il suit :

1886	59
1887	45
1888	49
1889	37
1890	65
Total	<u>255</u>

soit un total de deux cent cinquante-cinq erreurs judiciaires pendant cette période quinquennale ! Il y a donc, en chiffres ronds, une moyenne de cinquante individus par an injustement flétris par une pénalité qui s'est égarée sur leur tête... En présence de ce formidable bilan des méprises judiciaires incontestables, derrière lesquelles l'esprit peut encore entrevoir le fort contingent des cas restés inconnus, il est difficile de ne pas s'émuvoir ».

En 1894, M. Henri Monod ⁽¹⁾, directeur de l'assistance et de l'hygiène publique, au Ministère de l'Intérieur, communiqua au Congrès des médecins aliénistes, tenu à Clermont-Ferrand, une note sur les aliénés recueillis après condamnation dans les asiles publics de 1886 à 1890 et pour lesquels il semble qu'une expertise médico-légale eût évité la condamnation. Dans cette communication, M. Monod dit que l'étude des travaux de M. Pactet et de M. Paul Garnier sur les aliénés méconnus l'ont conduit à étendre le même genre de recherches aux asiles publics d'aliénés et qu'il apporté au congrès le résultat de son enquête. Le tableau qui le résume com-

⁽¹⁾ H. MONOD. — *Congrès des médecins aliénistes et neurologistes*. Clermont-Ferrand, 1894, p. 441.

prend 271 observations faites sur des malades recueillis dans les asiles de 1886 à 1890 et auxquels, dans l'opinion des directeurs des asiles, toute condamnation eût été épargnée par une expertise médico-légale préalable. Il montre que l'enquête, pour des raisons multiples qu'il expose, est incomplète et insuffisante et que le nombre des aliénés méconnus et condamnés est beaucoup plus considérable que celui des cas relevés dans son travail.

Quatre ans plus tard, le Congrès des médecins aliénistes tenu à Marseille mit la question à l'ordre du jour de ses travaux et elle fut l'objet d'un rapport de M. Taty ⁽¹⁾ qui en fit un exposé très complet et très documenté dans lequel, après avoir montré la fréquence des condamnations frappant des aliénés, il recherche les moyens qui lui semblent le plus propres à les rendre moins fréquentes et à les réparer dans la mesure du possible. Il consacre un paragraphe aux condamnés militaires et rappelle qu'en 1895, au Congrès de Bordeaux, M. Régis ⁽²⁾, à la suite

(1) Dr TATY (de Lyon). — *Aliénés méconnus et condamnés*. Compte-rendu du Congrès des médecins aliénistes et neurologistes. Marseille, 1898.

(2) Régis. — *Discussion du Congrès de Bordeaux*, 1895, p. 235.

d'une communication faite par M. Challan de Belval ⁽¹⁾ sur l'épilepsie dans l'armée, exprimait le regret que l'expertise médicale ne fût pas réellement organisée devant les tribunaux civils et qu'on n'y fit pas appel, dans les cas nécessaires, à des experts spéciaux dans l'intérêt même de la justice et de la vérité, ajoutant que, lorsqu'il s'agit d'un inculpé, peut-être irresponsable, il doit y avoir partout place pour la science, comme il y a partout place pour la défense. Antérieurement M. Régis avait inspiré à un de ses élèves, ⁽²⁾ une thèse qui contient des observations de militaires condamnés par les conseils de guerre sans expertise préalable et pour des faits relevant d'un état mental pathologique qui avait été totalement méconnu et entraîna plus tard l'internement des condamnés.

Enfin, l'année dernière, M. Monod communiqua au conseil supérieur de l'assistance publique une deuxième note sur les aliénés méconnus et condamnés, dans laquelle il expose qu'il a repris pour la période de 1890 à 1899, dans les

(1) CHALLAN DE BELVAL. — *Conséquences médico-légales de l'épilepsie dans l'armée.* — Congrès de Bordeaux, 1895.

(2) FERRIS. — *Responsabilité et justice militaire.* Th. Bordeaux, 1896.

mêmes conditions que précédemment, c'est-à-dire en faisant appel aux directeurs d'asiles publics, le travail d'information commencé en 1894 et que pour ces huit dernières années, il est arrivé à la même proportion que pour la période quinquennale antérieure, le chiffre des condamnations relevées étant de 479.

Cet exposé rapide des travaux relatifs aux erreurs judiciaires dont sont victimes les aliénés montre bien toute l'importance que le sujet a pris dans ces dernières années.

Dans quelles conditions se produisent ces erreurs? On peut réunir en cinq groupes les circonstances qui président à leur éclosion.

I. Flagrants délits. — Le tribunal où sont jugés les flagrants délits, fournit un contingent assez élevé de condamnations d'aliénés. Le fait ne surprend pas quand on a eu l'occasion d'assister à une de ces audiences où sont expédiées en deux ou trois heures quelquefois une centaine d'affaires. Souvent l'inculpé n'a pas même le temps de prononcer une parole, l'appel de son nom est suivi aussitôt de sa condamnation; on comprend par suite comment des individus sont condamnés, alors qu'ils présentent des symptômes de maladie qui n'auraient pas manqué de frapper

le premier venu, s'il avait conversé avec eux seulement pendant quelques minutes. Nous citerons, comme exemple des erreurs grossières qui peuvent être commises dans de telles conditions, un fait qui nous avait beaucoup surpris, il y a quelques années, avant d'avoir assisté à des audiences du tribunal des flagrants délits, et à propos duquel nous nous demandions comment un magistrat avait pu condamner un homme qui se trouvait dans un état aussi manifeste de déchéance intellectuelle. Il s'agissait d'un malheureux marchand des quatre saisons atteint de paralysie générale, qui avait été arrêté sous l'inculpation de mendicité, au moment où une personne lui faisait l'aumône. Condamné à huit jours de prison, il est dirigé sur l'infirmerie spéciale trois jours plus tard, pour être soumis à l'examen d'un médecin aliéniste. Outre l'affaiblissement de son intelligence qui était tellement accentué qu'il n'avait nulle conscience de sa situation, il avait perdu toute notion de temps et de lieu et même le souvenir de sa récente condamnation, il présentait un embarras si considérable de la parole, que celle-ci était réduite à un bredouillement presque inintelligible et qui aurait bien certainement attiré l'attention si le tribunal lui eût posé des questions auxquelles il aurait dû répondre.

Voilà un symptôme important qu'il était impossible de méconnaître et qui n'a pas eu probablement l'occasion de se manifester parce que l'on n'avait pas fait parler l'accusé. Nous aurions pu citer plusieurs autres faits analogues où des signes, qu'il était presque impossible de ne pas voir, n'ont pas arrêté le bras de la justice, mais nous nous en tiendrons à celui qui précède, parce qu'en l'espèce, il est tout à fait caractéristique. Nous ne faisons pas ici le procès du tribunal des flagrants délits, nous constatons simplement un état de choses défectueux et nous sommes convaincus qu'autant que nous-mêmes, les magistrats déplorent ces erreurs involontaires et sont disposés à rechercher les moyens de les rendre de plus en plus rares.

A propos de ces erreurs se produisant au sujet de prévenus jugés un peu rapidement, on a dit qu'il ne fallait pas se montrer trop sévère pour elles, que c'était un mal, il est vrai, mais qu'il était largement compensé par le bien qu'avait fait la loi sur les flagrants délits, en permettant de terminer très rapidement certaines affaires et de supprimer la prison préventive. On a dit aussi que la proportion de ces aliénés méconnus n'était pas considérable, relativement au nombre des affaires jugées et qu'en somme, il n'y avait

pas lieu de s'en trop préoccuper, les conséquences n'étant pas excessivement graves.

« Supposons, disait M. Motet ⁽¹⁾, un individu arrêté en flagrant délit de vol à l'étalage ou d'exhibition de ses parties génitales sur la voie publique; eh bien! au lieu de passer trois semaines en détention, il est jugé dans les quarante-huit heures : il bénéficie donc de la détention préventive.

« Il peut arriver que, par ces jugements rapides, un individu paralytique général soit absolument méconnu; mais cet individu, aliéné, est reconnu dans les trois ou quatre jours qui suivent sa condamnation, y a-t-il donc pour lui un grand dommage? Il existe dans les prisons un service médical assez bien organisé pour que des aliénés n'y soient plus maintenus; on les renvoie à l'asile. D'ailleurs, il suffirait d'une circulaire du Ministre de l'Intérieur, appelant spécialement l'attention des médecins des prisons sur la situation, pour que toutes les affaires un peu douteuses fussent immédiatement signalées et pour régler le placement et le traitement des individus dans les asiles d'aliénés ».

(1) MOTET. — *Troisième Congrès international d'Anthropologie criminelle*. Bruxelles, 1892.

M. Paul Garnier s'était déjà élevé contre l'optimisme de M. Motet, à la séance du Congrès de Bruxelles, où celui-ci avait présenté cette remarque. Dans sa note au Congrès des médecins aliénistes tenu à Clermont-Ferrand, M. Monod, de son côté, rappelant les objections de M. Motet, déclare ne pouvoir adopter son opinion. Il fait remarquer que l'on oublie que le casier judiciaire subsiste avec la mention de la condamnation, que si l'aliéné n'est pas guérissable, cette inscription constitue une tare pour la famille et que, dans les cas où il n'est pas incurable, cette marque infamante l'empêche de trouver du travail et le place ainsi dans une situation favorable aux rechutes.

Nous sommes, nous aussi, convaincus de l'excellence de la loi sur les flagrants délits, en tant qu'elle abrège la durée de la prison préventive, mais nous ne pensons pas que ce soit une raison suffisante pour se dispenser de signaler les conséquences fâcheuses que, dans certains cas, elle est susceptible d'entraîner.

D'autre part, en ce qui concerne la brièveté du séjour des aliénés en prison et la rapidité avec laquelle ils sont signalés par le service médical, il y aurait bien quelques réserves à formuler. L'un de nous se trouvant à la tête d'un service

sur lequel sont dirigés tous les condamnés reconnus aliénés au cours de l'accomplissement de leur peine dans une maison centrale, a pu s'apercevoir que souvent ce n'étaient pas des jours, mais des mois et même des années qui s'écoulaient parfois entre le moment où les troubles mentaux étaient apparus et celui où ils avaient attiré l'attention du médecin de la prison. On pourrait presque établir comme règle que le temps écoulé est inversement proportionnel à l'étendue des connaissances du médecin en pathologie mentale.

II. Défaut d'expertise. — Une autre condition dans laquelle se produisent les condamnations d'aliénés, c'est lorsque leur état mental n'a pas été remarqué par le juge chargé d'instruire leur affaire. Le tribunal des flagrants délits ne détient pas le monopole de ces erreurs, il arrive parfois qu'elles surviennent alors que le prévenu a fait l'objet d'une longue instruction, qu'il a eu de nombreuses entrevues avec le juge, qu'il a subi des interrogatoires répétés. Il semblerait *a priori* que, dans ce cas, le juge se trouvant en contact plus étroit avec l'inculpé, possédant des renseignements circonstanciés sur ses antécédents, ayant recherché les mobiles de

l'acte incriminé, étudié les circonstances dans lesquelles il a été accompli, pesé la valeur des raisons fournies pour l'expliquer, fût en possession d'éléments suffisants pour éviter toute méprise. Malheureusement, il faut bien le reconnaître, malgré tous ces éléments d'appréciation, le véritable état mental du sujet, l'origine morbide de son délit passent souvent inaperçus. Citons un exemple que nous avons eu sous les yeux et qui est doublement intéressant parce que les symptômes de maladie, qui avaient échappé au juge d'instruction, se sont manifestés à l'audience avec une telle évidence que magistrats et jury ne pouvaient manquer de les remarquer et que l'avocat général, dans son réquisitoire, s'en fit une arme pour réclamer une condamnation plus sévère.

Il s'agissait d'un entrepreneur de plomberie, âgé de 38 ans, qui était poursuivi devant la Cour d'assises de la Seine pour faux en écritures.

Un premier fait qui aurait dû frapper le magistrat instructeur, c'est que l'acte incriminé contrastait singulièrement avec les façons d'agir antérieures du prévenu dont l'existence avait été jusqu'alors de la plus parfaite honorabilité et qui jouissait de la considération et de l'estime

de toutes les personnes avec lesquelles son industrie le mettait en rapport. Aussi la surprise avait-elle été générale quand le bruit s'était répandu qu'il était arrêté et que des poursuites allaient être exercées contre lui. Les circonstances du délit étaient aussi tellement particulières qu'on demeure surpris qu'elles n'aient pas éveillé de soupçons sur l'intégrité des facultés mentales du sujet. Il avait falsifié une quittance en changeant la date et la signature, mais sa façon de procéder ne dénotait pas une intelligence supérieure, sa ruse était assez naïve : il avait pris un timbre qui se trouvait sur une quittance et l'avait collé sur une autre, puis cela fait, il avait complété de sa main sur la seconde facture, la signature dont une partie seulement se trouvait sur le timbre détaché de la première. Malgré toutes ces singularités, il fut mis en accusation et comparut devant la Cour d'assises. A l'audience, il lui fallut répondre à l'interrogatoire du président et alors apparurent des signes de maladie qu'il n'était pas possible de méconnaître : la parole était hésitante, embarrassée comme il arrive au cours de la paralysie générale, la lenteur des opérations intellectuelles, l'affaiblissement de l'intelligence se trahissaient par des réponses confuses et des propos incohérents.

Néanmoins les débats ne furent pas interrompus et le ministère public releva dans son réquisitoire l'hébétude, l'inconscience, l'embarras de la parole de l'inculpé et interpréta ces signes d'une façon qu'il est intéressant de rapporter. La déchéance intellectuelle qui ne permettait au malade de répondre que par monosyllabes aux questions qui lui étaient adressées, la perte de la mémoire qui le mettait dans l'impossibilité de fournir des explications sur le fait qu'on lui reprochait, l'inconscience de sa situation qui lui faisait négliger le soin de sa défense et enfin le trouble de la parole très évident furent représentés par l'avocat général comme autant d'expédients auxquels l'accusé avait volontairement recours pour faire croire à l'existence d'une maladie mentale et échapper au châtimeut qui l'attendait.

Voilà donc un cas où tous les symptômes de la paralysie générale, s'étalant au jour de l'audience, n'ont pu faire éclore dans l'esprit des juges que l'idée de simulation et entraîner pour le malade une aggravation de la peine. La Cour prononça une condamnation à cinq années d'emprisonnement. Une vingtaine de jours après le jugement, ce malheureux paralytique général était conduit à l'asile et les renseignements que

nous fournit sa femme nous permirent de faire remonter à plus d'un an le début de la maladie.

Parfois, le prévenu a été interné déjà pour des faits analogues à ceux qui amènent sa comparution devant la justice et l'on se demande alors pourquoi un internement antérieur, s'il est connu du juge, ne lui suggère pas la pensée d'ordonner une expertise médico-légale.

III. Rejet des conclusions de l'expert.

— Une autre source de condamnations découle du refus du tribunal, alors qu'une expertise a été prescrite, d'adopter les conclusions de l'expert. Il semble difficilement admissible, au premier abord, qu'un individu examiné par un médecin compétent et signalé comme aliéné puisse néanmoins être poursuivi et condamné⁽¹⁾. Les faits n'en sont pas moins là pour prouver l'existence de condamnations intervenant dans une semblable situation. Elles sont heureusement rares et tendent à le devenir de plus en plus, mais il n'en est pas moins vrai que les conclusions formelles du médecin-expert,

(1) On a, croyons-nous, le droit de manifester quelque surprise de voir rejeter, dans une expertise médico-

tendant à faire admettre l'irresponsabilité, ont été quelquefois rejetées par le tribunal.

Voici un cas intéressant de ce genre, qui a fait l'objet d'un mémoire d'Aubanel (1). Il s'agissait d'un meurtre commis dans le village de Cadière (Var), sur la personne d'un nommé Mathéron, propriétaire avancé en âge et jouissant de l'estime générale, par un nommé Moulinard, habitant le même pays et connu pour ses excentricités.

Arrêté, ce dernier ne fit aucune difficulté pour reconnaître qu'il était l'auteur du meurtre.

L'enquête judiciaire ouverte sur ce meurtre apprenait que le meurtrier était un homme d'un caractère original, d'une intelligence bornée, qu'il était brusque et emporté, naturellement orgueilleux, se disant savant quoique dépourvu d'instruction, et faisant des dépenses folles bien qu'il ne fût pas riche. On apprenait, en outre, qu'il en voulait à certaines personnes à qui il reprochait, sans motif, de lui faire du tort, il disait avoir des ennemis qui voulaient l'empoi-

légales, les conclusions de l'expert, alors qu'elles font autorité dans toute autre genre d'expertise.

(1) AUBANEL. — *Mémoire médico-légal sur un cas de folie homicide, méconnu par les assises du Var.* Ann. méd. psych., année 1849, p. 81.

sonner, jetait des aliments de bonne qualité qui lui semblaient suspects, changeait fréquemment de fournisseurs et allait souvent puiser l'eau qui servait à sa boisson à plusieurs kilomètres de chez lui. Il se livrait de plus à des excentricités, se promenant souvent pendant la nuit, dans les rues, enveloppé dans une couverture de lit et disant aux personnes qui le rencontraient qu'il ne pouvait pas rester chez lui parce qu'on l'empêchait de dormir.

Interrogé sur les motifs de son meurtre, il déclare qu'il a tué parce que sa victime était depuis longtemps l'ennemi de sa famille, il lui reprochait d'épier ses actions et de vouloir servir de faux témoin contre lui. Il ajoute que Matheron n'est pas son seul ennemi et il en signale encore deux autres contre lesquels il manifeste une haine invétérée parce qu'ils ont essayé de le faire mourir de toutes les façons. Il racontait les circonstances du meurtre avec le plus grand sang-froid et l'insensibilité la plus complète, ayant le sourire sur les lèvres. En présence de ces bizarreries, le juge d'instruction chargé de l'affaire, commet deux experts qui rédigent un rapport dans lequel ils disent avoir reconnu que le prévenu n'est pas sain d'esprit, que son intelligence n'est pas intégrée et que sa conversation

prend parfois un caractère de monomanie raisonnante.

Voulant pousser plus loin ses investigations, malgré la déclaration positive des experts, le juge d'instruction rendit une nouvelle ordonnance qui commettait Aubanel, à l'effet d'examiner le meurtrier. Dans un long rapport, Aubanel conclut que le meurtre en question est l'œuvre d'un aliéné atteint d'une monomanie très dangereuse et que la société, par mesure de sécurité, a le droit de faire séquestrer dans un asile.

A la suite de ces deux consultations médicales, la chambre de mise en accusation rendit un arrêt de non-lieu, basé sur l'état de démence de l'inculpé.

Sur ces entrefaites, le procureur général fait opposition à l'ordonnance rendue par le tribunal de Toulon et la Cour d'Aix, faisant droit à cette opposition, annule l'ordonnance de non-lieu et renvoie Moulinard devant la Cour d'assises du Var, considérant qu'il s'agit d'un assassinat parfaitement constaté, qu'il est également prouvé que c'est Moulinard qui l'a commis et que, d'autre part, celui-ci n'est pas dans un état manifeste d'imbécillité, de fureur ou de démence; que seulement il résulterait, de deux rapports de médecins, qu'il est atteint de monomanie furieuse;

qu'il n'a jamais été interdit, qu'il a toujours parlé, agi, raisonné comme le commun des hommes et que ce sera donc aux jurés à apprécier l'état de ses facultés intellectuelles et la réalité de cette monomanie ; que l'état de démence n'est pas prouvé par les motifs invoqués à l'appui, etc.

L'affaire revient donc devant la Cour d'assises ; le ministère public fait un exposé impartial de la situation, ne prend aucune conclusion, ne se prononce ni pour ni contre l'accusé, il laisse entièrement à la responsabilité du jury le jugement de cette cause. L'accusé reconnu coupable de meurtre avec admission de circonstances atténuantes — ce qui étonne fort l'auditoire, — est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Aubanel fait remarquer que la partialité du président frappe tous les assistants au cours des débats et que ce dernier lui fit, après qu'il eut déposé, comme expert, une observation singulière. Il lui dit que la médecine est une science tout hypothétique, que les doctrines sur la folie homicide sont loin d'être certaines et qu'il connaît à Aix un médecin aliéniste qui conserve les plus grands doutes sur l'existence de cette monomanie. Aubanel ajoute que l'accusé n'étai

pas criminel, que c'était un malheureux aliéné qu'il fallait séquestrer pour la vie dans une maison de fous, mais qui ne méritait nullement la flétrissure d'une condamnation.

M. Marandon de Montyel ⁽¹⁾ a rapporté la condamnation d'un individu accusé de vols qualifiés, malgré un rapport dans lequel il concluait à la folie épileptique et à l'irresponsabilité.

Nous citerons encore la condamnation à cinq ans de réclusion d'un faible d'esprit qui se croyant ensorcelé, avait tué son persécuteur, bien que l'irresponsabilité du meurtrier fut établie par un rapport de MM. Lande, Pitres et Régis ⁽²⁾.

IV. Refus d'expertise. — Parfois les erreurs judiciaires proviennent du rejet par le magistrat d'une demande d'expertise médico-légale.

M. Laurent, médecin de l'Hôtel-Dieu de Rouen, a communiqué au Congrès international de médecine mentale, tenu à Paris en 1889, l'observation d'un paralytique général à qui il avait eu l'occasion de donner des soins, dans son service, à la suite d'attaques apoplectiformes, et qui fut

(1) MARANDON DE MONTYEL. — *Encephale*, 1884.

(2) DR PERRY. — *Les somnambules extra-lucides, leur influence au point de vue du développement des maladies nerveuses et mentales.* — Th Bordeaux, 1896.

condamné pour outrage à la pudeur par le tribunal correctionnel. Toutefois appel fut interjeté contre cette condamnation et l'avocat de l'accusé pria M. Laurent de lui fournir un rapport médical qu'il produirait devant la Cour. Ce rapport fut rédigé et conclut à l'irresponsabilité du délinquant ; néanmoins la Cour ne voulut pas accorder une expertise médico-légale et la condamnation du tribunal correctionnel fut maintenue.

« La femme du condamné en perdit la tête. Désespérée de voir que son mari allait subir la peine de six mois de prison et ne considérant que le déshonneur qui allait désormais s'attacher au nom qu'elle portait, elle prit une fatale détermination.

« Elle retira sans me prévenir et sans mon consentement son mari de l'Hôtel-Dieu où il était encore et je reçus, le lendemain, une lettre qui m'annonçait qu'en présence du déshonneur qui devait résulter de la condamnation non seulement pour son mari, mais pour elle et sa fille, elle s'était décidée à s'ôter la vie et qu'elle était allée se jeter dans la Seine, à Croisset, avec sa fille et le malheureux paralytique. Le projet devait s'effectuer le matin même et avant la réception de la lettre.

« Le fait n'était que trop vrai. Quelques jours après, on pêcha dans la Seine, à Croisset même, le corps d'une jeune fille de 14 ans qu'on reconnut effectivement pour être la fille de R. et ce n'est que plusieurs semaines après que l'on retrouva bien plus loin, au-dessous de la Bouille, les deux cadavres liés ensemble de R. et de sa femme ».

Et l'auteur ajoutait : « Je me suis proposé de montrer quelle part de responsabilité pouvaient avoir les juges dans un événement aussi tragique. Ce n'est malheureusement pas la première fois que l'on a à déplorer les conséquences erronées du parti pris de certains verdicts judiciaires, malgré les avis impartiaux et éclairés émanant d'interventions médicales compétentes ».

Cette observation se passe de commentaires.

Il est évidemment bien regrettable que les magistrats ne veuillent pas consentir à l'expertise chaque fois qu'elle est réclamée et l'on peut dire qu'ils commettent une faute inexcusable en la refusant, lorsque la demande s'appuie sur le rapport d'un médecin compétent qui signale à leur attention l'existence de troubles mentaux chez l'accusé.

Nous avons eu l'occasion de donner nos soins

à plusieurs malades condamnés malgré les avertissements donnés par les parents, soit au commissaire de police, au moment de l'arrestation, soit au juge pendant l'instruction de l'affaire (1).

(1) Voici une lettre adressée par une parente d'aliéné plusieurs fois jugé et condamné au Procureur de la République pour protester contre ces condamnations intervenues bien qu'elle ait attiré l'attention sur l'état mental du prévenu.

Paris, le 10 octobre.

« Monsieur le Procureur de la République,

« Je sollicite votre haute protection pour les faits suivants : le 7 courant, j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le Préfet de police la lettre suivante :

« Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que, depuis six mois, le nommé H. D. est atteint d'aliénation mentale, qu'il a attenté deux fois à ses jours, qu'il a été ramené plusieurs fois chez moi par M. le commissaire de police d'Ivry, ainsi que par celui du quartier Jeanne d'Arc comme vagabond.

« Je puis vous certifier que D. n'est pas un vagabond, mais bien un malheureux atteint de la folie de la persécution, un malade qui n'a aucun sens de la vie et je vous prie, monsieur le Préfet, de le faire placer dans un asile d'aliénés.

« Cet homme est fou, il est inoffensif, ne fait de mal à personne, mange de la terre et de la boue, se jette à la Seine, on le repêche et on le condamne. De ce qu'il ne fait de mal à personne qu'à lui-même, on le condamne, s'il était mauvais on le mettrait dans un asile d'aliénés.

Nous nous bornerons à rapporter le cas d'un aliéné décédé il y a quelques mois dans notre service et à l'autopsie duquel on releva des lésions de méningo-encéphalite chronique. Cet aliéné avait subi deux condamnations pour vol de fruits dans les champs. Lors de son premier délit, sa sœur avait écrit au directeur de Mazas, où il était en prévention, de vouloir bien le soumettre à l'examen d'un médecin, en raison des anomalies qu'elle constatait chez lui depuis plusieurs mois. Il ne fut tenu aucun compte de sa requête qui resta sans réponse.

A la suite de sa deuxième arrestation pour un délit analogue, le commissaire de police, dans son procès-verbal, indiqua qu'il simulait la folie. Condamné à un an de prison, en première instance, il interjeta appel et le défenseur demanda

« Je soumets ces anomalies à votre haute appréciation et demande que le *fou* D. soit examiné par les médecins aliénistes et sorte de prison pour être placé dans un asile d'aliénés ».

Malgré cette lettre, D. fut condamné le 17 octobre, c'est-à-dire huit jours plus tard, par la onzième chambre, à deux mois de prison pour vagabondage.

Le 24 octobre, il était envoyé de Sainte-Pélagie à l'asile, en vertu d'un certificat le déclarant atteint de paralysie générale au début.

à la Cour d'ordonner une expertise. Sa demande fut rejetée et c'est à ce propos que le président donna lecture du rapport du commissaire de police qui signalait le prévenu comme simulateur. Après sa condamnation, sa sœur demanda au directeur de la prison de la Santé de le faire tenir en observation et c'est seulement quatre mois plus tard qu'il fut envoyé dans un asile d'aliénés.

Rappelons aussi que, dans l'affaire du lieutenant Anastay, la famille de l'assassin fit de pressantes démarches, qui restèrent sans succès, pour obtenir une expertise, et qu'on lui refusa également l'autorisation de faire autopsier le cadavre, après l'exécution.

V. Erreur des experts. — Enfin, dans certains cas, c'est l'expert qui peut être la cause de la condamnation. S'il a méconnu les troubles mentaux du délinquant qu'on l'avait chargé d'examiner, et conclu dans son rapport à la responsabilité, le juge adoptant l'opinion du médecin condamne et c'est ce dernier qui doit porter la responsabilité de l'erreur judiciaire. Ces cas sont heureusement rares, surtout quand le magistrat confie l'expertise à des médecins qui ont fait une étude spéciale des

maladies mentales, et ils le deviendront de plus en plus, à mesure que se développera l'enseignement de cette branche de la médecine. Nous avons vu Lasègue s'accuser d'avoir laissé condamner un des premiers exhibitionnistes qu'il avait été chargé d'examiner en concluant à sa responsabilité ; M. Samuel Garnier a rapporté, au Congrès des médecins aliénistes de 1898, l'observation d'un pyromane qui fut condamné à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises, à la suite du rapport de deux experts qui l'avaient déclaré responsable. À l'expiration de sa peine, il revint dans le pays et ne tarda pas à succomber à son obsession morbide, en allumant de nouveaux incendies. Le magistrat instructeur crut devoir ordonner une expertise qui fut confiée à l'un des médecins qui avaient fait la première. Cette fois l'expert fut perplexe et, en s'abstenant de donner des conclusions positives, il déclara qu'il était nécessaire de faire examiner le prévenu par un médecin aliéniste, pour établir son degré de responsabilité. Ce nouvel examen aboutit à une ordonnance de non-lieu et le malade, envoyé à l'asile, présentait absolument tous les caractères de la pyromanie.

Dans la partie de ce travail consacrée aux faits cliniques, quelques observations montrent que,

dans les prisons, l'état mental des condamnés aliénés n'est pas toujours apprécié à sa juste valeur par le médecin de l'établissement, qui attend parfois un temps fort long avant de demander l'envoi du condamné à l'asile.

Il semble tout d'abord surprenant que des médecins puissent méconnaître l'existence de l'aliénation mentale, surtout lorsque, commis pour examiner un prévenu, leur attention a dû être mise en éveil. Mais le fait paraîtra moins extraordinaire lorsque l'on saura que l'étude de la pathologie mentale dans les Facultés de médecine est très souvent négligée, qu'elle n'est pas obligatoire, que l'étudiant n'est astreint à aucun stage dans les services où sont traités les aliénés. C'est là une profonde lacune et qui, au point de vue social, peut entraîner de fâcheuses conséquences : il serait, par suite, prudent de ne confier des expertises qu'aux médecins qui pourraient justifier qu'ils ont suivi pendant quelque temps un service d'aliénés et se sont préparés ainsi à remplir la lourde mission que les tribunaux leur confient. Ainsi disparaîtraient les erreurs judiciaires imputables aux experts.

Une fois la condamnation prononcée, l'aliéné est dirigé sur l'établissement pénitentiaire où il

doit accomplir sa peine et y demeure jusqu'au jour où sa maladie est reconnue. S'il s'agit d'un condamné à une courte peine, il est alors envoyé dans un asile départemental; si, au contraire, il se trouve dans une maison centrale, il est transféré dans un asile spécial qui relève de l'administration pénitentiaire et dont le service médical est confié depuis huit ans à l'un de nous.

CHAPITRE III

FAITS CLINIQUES

Nous réunissons, dans ce chapitre, un certain nombre d'observations qui établissent sur des faits indiscutables les idées que nous venons d'exposer. Nous avons groupé les malades d'après le genre d'affection mentale dont ils étaient atteints.

I. PARALYTIQUES GÉNÉRAUX

Au point de vue médico-légal, la période prodromique de la paralysie générale présente une importance considérable en raison des perversions morales et affectives qui marquent le début de cette maladie. Presque toutes les affections mentales peuvent, au cours de leur évolution, pré-

senter au nombre de leurs symptômes, des perversions de même ordre ; mais, pour la paralysie générale, il intervient un élément en quelque sorte pathognomonique qui imprime aux désordres de la sphère morale un cachet particulier, un aspect qui leur appartient pour ainsi dire en propre. Cet élément auquel nous faisons allusion et qui constitue le fond même de la maladie, c'est la démence paralytique à tous ses degrés.

Sous l'influence de la dégradation de l'intelligence et de la déchéance des facultés morales, l'activité du paralytique général présente une allure caractéristique ; toutes ses actions sont marquées au coin de l'inconscience et de l'imprévoyance.

Il ne faudrait cependant pas croire que, dès le début de l'affection, l'affaiblissement intellectuel ne pût passer inaperçu ; il est même alors souvent masqué par une suractivité fonctionnelle des facultés mentales, qui fait paraître l'individu plus intelligent et plus brillant qu'il n'a jamais été. Qu'un homme qui semble encore remplir strictement tous les devoirs que lui impose sa situation sociale, s'acquitter avec distinction des fonctions qui lui sont confiées, se laisse aller, à cette période de la maladie, à accomplir un acte d'indélicatesse ou d'improbité, le magistrat ne

pourra voir en lui qu'un coupable ordinaire, alors que le médecin, frappé d'un léger trouble dans l'articulation des mots, d'une inégalité des pupilles, saura déjà discerner un malade, que doivent épargner les sévérités de la loi.

A côté des troubles de l'intelligence, qu'elle soit surexcitée ou, au contraire, déprimée, il convient de faire une place importante aux modifications de l'humeur, du caractère, des habitudes et des sentiments ; tel qui était patient devient irritable, tel qui était économe devient subitement prodigue et dissipateur. Celui-ci jusque-là sobre et rangé perd toute retenue, se met à faire des excès de boisson, s'affiche en de mauvaises compagnies ; celui-là réputé pour sa bonne éducation commet les infractions les plus graves aux règles de la politesse, se présente en société dans une tenue négligée ou indécente, se sert d'expressions grossières et étonne par l'inconvenance de ses manières. Les sentiments affectifs s'émeussent puis finissent par disparaître, l'amitié fait place à l'indifférence, les événements les plus importants de l'existence, la mort d'un proche ou d'un ami ne déterminent que froideur et impassibilité.

Tous ces changements ne passent pas inaperçus de l'entourage du malade. On commence

bien à s'en inquiéter un peu, mais on ne tarde pas à se rassurer en les considérant comme des bizarreries passagères et sans importance. Le médecin, consulté à ce moment, constatant, en dehors des troubles psychiques qui seuls avaient attiré l'attention, des symptômes physiques pour lui de la plus haute importance, tels que l'embarras de la parole, l'inégalité pupillaire, le tremblement fibrillaire de certains muscles, eût pu aisément reconnaître l'invasion de la paralysie générale et rendre un réel service au malade et à sa famille en conseillant les mesures de surveillance que commande la situation. Mais le plus souvent, on ne songe pas à le faire appeler, le malade continue à vivre dans sa famille en conservant son entière liberté d'action jusqu'au jour où il accomplit en public un acte délirant qui provoque son arrestation et l'expose à des poursuites judiciaires.

Les délits commis par les paralytiques généraux, au premier stade de leur maladie, sont si fréquents qu'on avait proposé de donner à cette période de l'affection le nom de période médico-légale.

Dans le milieu où il nous a été donné d'observer, nous pouvons dire que le plus grand nombre des paralytiques généraux qui passaient sous

nos yeux avaient été arrêtés pour différents délits accomplis publiquement. L'un était sorti tout nu dans la rue, l'autre s'était mis à la fenêtre dans une tenue indécente, celui-ci s'était fait servir dans un restaurant un repas qu'il n'avait pu payer, celui-là enfin avait frappé de sa canne un garçon de café qui lui réclamait le prix d'une consommation qu'il venait de prendre. Très souvent, c'est sur la demande d'un cocher dont ils ont occupé la voiture pendant plusieurs heures sans avoir d'argent pour payer, qu'ils sont conduits au poste.

Nous avons vu une malade qui s'était fait conduire en voiture de place aux fortifications afin de cueillir de l'herbe pour ses lapins ; sa récolte terminée, elle n'avait pu ni retrouver son domicile, ni payer le cocher. Un malade à qui un cocher réclamait le prix de ses courses, lui répondait de le conduire au Grand-Hôtel où il habitait avec son oncle président de la République des États-Unis, qui certainement se ferait un devoir de payer pour lui. Mais une des causes les plus fréquentes de l'arrestation des paralytiques généraux, ce sont les vols, vols d'une nature particulière sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir dans un instant. Signalons encore les abus de confiance, les actes d'improbité aux-

quels se laissent aller les comptables, les commerçants ; les actes immoraux de toute sorte, les tentatives de suicide, voire d'homicide et nous en aurons fini avec l'énumération des actes délictueux qui sont le résultat du développement de la paralysie générale.

A. Vol. — Le vol constitue le délit qui provoque le plus souvent l'arrestation des paralytiques généraux.

Par les circonstances dans lesquelles il est commis, par la nature des objets dérobés, il présente un caractère en quelque sorte spécifique. Il semblerait, par suite, qu'un malade étant arrêté pour un délit de ce genre, son attitude qui, dans une situation critique, respire la placidité, l'indifférence, parfois la béatitude ; son interrogatoire qui provoque des réponses niaises, enfantines, ou même des divagations bizarres dussent éveiller les soupçons du magistrat et lui faire concevoir des doutes au sujet de l'état mental du prévenu. Nous sommes néanmoins obligés de reconnaître qu'en dépit de cette façon d'agir si spéciale, si différente de celle des malfaiteurs ordinaires, les tribunaux condamnent souvent des paralytiques généraux. Les observations suivantes en donnent la preuve :

OBSERVATION I. — Paralyse générale. Condamnation à quinze jours de prison pour vol. Transféré de la prison de Nanterre à l'infirmerie spéciale trois jours après le jugement.

D... Alexis, âgé de 35 ans, marbrier, condamné pour avoir volé une casquette à l'étalage, à quinze jours de prison, est amené comme atteint d'aliénation mentale à l'infirmerie spéciale trois jours après son entrée en prison.

Il existe alors chez lui un affaiblissement considérable des facultés intellectuelles, de l'hébétéude, de l'apathie, de l'embarras de la parole, du tremblement fibrillaire de la langue et de l'inégalité pupillaire. Tous ces symptômes permettent de rapporter à la paralyse générale le vol dont il s'est rendu coupable. Il est envoyé à Sainte-Anne.

OBSERVATION II. — Paralyse générale. Condamnation à deux mois de prison pour vol. Transféré de la Santé à l'infirmerie spéciale huit jours après le jugement.

L. Emile, âgé de 39 ans, cordonnier, avait été condamné par le tribunal correctionnel de la

Seine, à deux mois de prison pour vol, menaces de mort, outrage et rebellion. Envoyé à Mazas, après le jugement, il refuse les aliments et, pour ce fait, on le dirige sur l'Infirmerie centrale des prisons de Paris. Huit jours après sa condamnation, le médecin de la Santé le déclare atteint d'aliénation mentale et demande son transport à l'Infirmerie spéciale. Là on n'hésite pas à le reconnaître atteint de paralysie générale en raison de son affaiblissement intellectuel, de son embarras de la parole, de son inégalité pupillaire et de ses idées de grandeur multiples, mobiles, absurdes, incohérentes. « Il est l'empereur de tout l'Univers, il possède des milliards, il habille tous les peuples avec le plus beau drap ; il n'y a plus de pauvres, etc. ». Il part le jour même pour Sainte-Anne.

OBSERVATION III. — Paralysie générale. Condamnation à un mois de prison pour vol. Transféré de Mazas à l'Infirmerie spéciale huit jours après le jugement.

V. Pierre, âgé de 39 ans, journalier, est arrêté au moment où il volait une brosse à habits et une boîte de cirage à la devanture d'un magasin. Condamné pour ce vol à un mois d'emprisonnement.

sonnement, il est transféré, huit jours après, de Mazas à l'Infirmerie spéciale comme aliéné.

Il n'a conservé aucun souvenir de son délit. Il est tout à fait dément. Il se livre à des divagations ambitieuses, disant qu'il va être riche à plusieurs millions. L'embarras de la parole est très marqué, les pupilles sont inégales. Il n'a aucune conscience de sa situation. Le jour même, il est envoyé à Sainte-Anne.

OBSERVATION IV. — Paralyse générale. Condamnation à trois mois de prison pour vol. Transféré de Mazas à l'Infirmerie spéciale vingt-huit jours après le jugement.

Le nommé Ro..., âgé de 39 ans, exerçant la profession d'employé de commerce, est transféré de Mazas, où il subissait une peine de trois mois d'emprisonnement en vertu d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, rendu vingt-huit jours auparavant, à l'Infirmerie spéciale, comme présumé aliéné. Là on le reconnaît atteint de paralyse générale.

Travaillant dans une maison de confection, il avait pris deux coupons de drap à son patron ; ceux-ci représentaient une valeur de 60 francs. Il est sorti de son atelier, emportant sous son

bras les deux pièces d'étoffe, sans se préoccuper de savoir si on l'observait. Il alla les déposer chez un de ses amis sans rien lui dire.

Il nous dit qu'il sait bien qu'il a volé, mais il est incapable d'expliquer pourquoi il l'a fait.

Il parle de son vol comme quelqu'un qui n'a pas conscience de la portée de cette action. Il n'a pas songé qu'il s'exposait à la prison. Il parle de son séjour en prison comme d'un événement indifférent. Il forme les plus beaux projets, il doit aller au Venezuela, il s'embarquera prochainement. Il a les plus belles relations. Il possède tous les talents, il est sculpteur de génie, il gagne des millions. La parole est embarrassée, les facultés intellectuelles sont affaiblies, les pupilles sont inégales.

D'après les renseignements fournis par la famille du malade, les premiers symptômes de l'affection cérébrale remonteraient à trois ans.

OBSERVATION V. — Paralyse générale. Condamnation à quinze jours de prison pour vol. Interné à Sainte-Anne le lendemain de sa sortie de prison.

Ch. Louis, âgé de 43 ans, employé de banque, a été condamné à quinze jours de prison pour

avoir volé un livre sur le quai. Il est sorti depuis vingt-quatre heures de la prison de la Santé où il subissait sa peine.

Depuis quinze mois, sa femme remarque un changement dans son caractère. Il est devenu irritable et méchant. Il y a un an qu'il a été obligé de quitter sa place parce qu'il faisait constamment des erreurs dans ses calculs. Depuis quelque temps, il a commis de nombreux vols de chaussettes, de serviettes, de serrures, de cadenas.

Lorsqu'on l'amène à l'Infirmerie spéciale, on constate chez lui un affaiblissement notable de l'intelligence, des idées de grandeur, de richesses ; il raconte qu'il vient de faire une spéculation sur le Panama qui lui a rapporté 108 millions. Il présente de l'embarras de la parole, du tremblement fibrillaire de la langue, et de l'inégalité pupillaire. Il est interné à Sainte-Anne.

OBSERVATION VI. — Paralyse générale. Condamnation à quatre mois de prison pour vol. Transféré de Sainte-Pélagie à l'Infirmerie spéciale deux mois après le jugement.

B. Adolphe, âgé de 41 ans, chaudronnier, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement

pour avoir pris du café à la devanture d'un épiciers. Il est transféré deux mois après à l'Infirmierie spéciale, comme aliéné.

Depuis quelque temps, sa femme le trouvait bizarre, il était devenu sombre, taciturne. Au moment où nous le voyons, nous constatons chez lui tous les signes de la paralysie générale : affaiblissement des facultés intellectuelles, embarras de la parole, tremblement fibrillaire de la langue, inégalité pupillaire. Il a aussi des idées de satisfaction. Il dit qu'il va gagner beaucoup d'argent.

OBSERVATION VII. — Paralysie générale. Condamnation à six mois de prison pour vol. Transféré de la Grande-Roquette, trois mois après le jugement.

Ch. Albert, âgé de 40 ans, voyageur, de commerce, est arrêté pour avoir volé, au Bon Marché, un parapluie, une toque de voyage et une éponge. Condamné pour ce vol à six mois de prison, il est transféré, trois mois après, de la Grande-Roquette à l'Infirmierie spéciale comme aliéné.

Sa femme avait remarqué que longtemps déjà avant son arrestation, il perdait la mé-

moire, ne pouvait plus écrire et parlait avec difficulté ; après avoir été arrêté, il n'a pas paru le moins du monde affligé : il était inconscient de sa situation.

A la Roquette, il a été mis au cachot pendant trois jours et revêtu de la camisole de force pour avoir déchiré ses vêtements.

Envoyé à Sainte-Anne, nous constatons chez lui un affaiblissement considérable des facultés intellectuelles, des idées de satisfaction et de richesse, il prétend appartenir à une famille très riche et gagner trente mille francs par jour. Sa parole est embarrassée, ses pupilles sont rétrécies.

Quand on lui parle de son vol, il paraît ne pas y attacher une grande importance et prétend qu'il avait l'intention de payer les objets qu'on a trouvés sur lui.

Nous avons revu Ch. à Sainte-Anne après un an d'internement. Il était arrivé aux derniers degrés de la cachexie paralytique.

OBSERVATION VIII. — Paralysie générale. Condamnation à un mois de prison pour vol.

Le nommé La... Aug., âgé de 38 ans, est transféré de Sainte-Pélagie, où il subissait une

peine d'un mois d'emprisonnement pour vol, à l'Infirmerie spéciale du Dépôt pour y être soumis à l'examen d'un médecin aliéniste.

Cet individu avait volé une chemise à la devanture d'un magasin de nouveautés. Interrogé sur les causes de cet acte, il se rappelle vaguement le fait qu'on lui reproche, dit qu'il a rendu la chemise au propriétaire et qu'il ne sait pas pourquoi il l'a prise.

Il présente des idées de satisfaction, un affaiblissement considérable des facultés intellectuelles, un embarras de la parole très accentué. Les pupilles sont punctiformes. Il n'a aucune conscience de sa situation. On porte le diagnostic de paralysie générale, et il est envoyé à l'asile Sainte-Anne.

OBSERVATION IX. — Paralysie générale. Condamnation à quatre mois de prison pour vol.

Le nommé M..., âgé de 28 ans, exerçant la profession de maître-d'hôtel, est transféré de Sainte-Pélagie, où il subissait une peine de quatre mois d'emprisonnement pour vol, à l'Infirmerie spéciale, comme présumé aliéné.

On constate chez lui un affaiblissement notable des facultés intellectuelles, ses idées sont

confuses; il n'a pas conscience de sa situation. Il se croit riche, il dit avoir chez lui 100 000 francs d'économies. Les pupilles sont inégales, la parole est hésitante. Tous ces symptômes font porter le diagnostic de paralysie générale.

Il avait volé à un étalage une pièce d'étoffe en coton dont il voulait se servir pour faire des chemises à sa femme; c'est la seule explication qu'il puisse fournir de son vol.

Sa femme raconte qu'elle s'est aperçue depuis plusieurs mois déjà qu'il était malade. Il lui est arrivé de disparaître de son domicile pendant quinze jours, sans pouvoir donner de renseignements sur l'emploi de son temps. Depuis quatre ou cinq mois, il a perdu complètement la mémoire; en même temps, il avait la langue empâtée; il y avait des mots qu'il ne pouvait prononcer en lisant le journal. Quelques jours avant son internement, il voulait faire transporter au Père-Lachaise le corps de son père, mort à Lille.

OBSERVATION X. — Paralysie générale. *Condamnation à six mois de prison pour vol.*

Le nommé Gu... avait pris, à l'étalage d'un épicier, deux bouteilles d'essence et deux bou-

teilles d'eau de javelle. Il s'est éloigné tranquillement, sans chercher à se cacher. L'épicier s'apercevant du vol se mit à sa poursuite, et le conduisit chez le commissaire de police qui l'envoya au Dépôt. Traduit en police correctionnelle, il fut condamné à six mois de prison ; il est juste de dire que, grâce aux démarches de sa mère, il fut acquitté par arrêt de la Cour d'appel.

Les renseignements fournis par sa mère permettent de faire remonter à un an le début de la maladie.

Celle-ci s'était aperçue depuis longtemps que son fils était malade ; elle l'avait dit au commissaire de police, au moment de l'arrestation, et elle ne s'explique pas comment une condamnation a pu être prononcée.

Interné à Sainte-Anne, on n'hésite pas à porter le diagnostic de paralysie générale. Il a des idées de grandeur, tient des propos absurdes, se livre à des divagations ambitieuses, s'forme des projets insensés, n'a nulle conscience de sa situation. Ses pupilles sont inégales, sa parole est hésitante.

Par intervalle, il a des accès d'agitation. A différentes reprises, il a des attaques épileptiformes.

OBSERVATION XI. — Paralyse générale. *Transféré de Mazas à l'Infirmerie spéciale après deux jours de prévention.*

Z. Joseph, âgé de 50 ans, avocat, avait été envoyé à Mazas, comme prévenu d'un délit sur lequel il lui a été impossible de fournir aucun renseignement. N'ayant pas eu connaissance du dossier judiciaire, il nous a été impossible de savoir le motif de la prévention. Au bout de deux jours, le médecin de Mazas le fait transférer à l'Infirmerie spéciale, déclarant dans son certificat que, depuis son entrée en prison, Z. donne des signes d'aliénation mentale.

Au moment où nous l'observons, le diagnostic de paralyse générale s'impose, l'affaiblissement des facultés intellectuelles, l'embarras de la parole, l'inégalité pupillaire ne laissent aucun doute à cet égard. A ces symptômes vient s'ajouter un délire de grandeur des plus manifestes. Le malade se dit parent de l'empereur de Russie à qui il a fait gagner un million de milliards, il a été proclamé roi d'Espagne et couronné par la jeune reine ; il possède une grande partie de l'Europe et des

vins fins qui datent de sept ans avant la naissance du Christ.

Il est interné à l'asile Sainte-Anne.

OBSERVATION XII. — Paralyse générale. Interné à Sainte-Anne. Amélioration et mise en liberté trois mois après, sur les instances de sa femme. Deux condamnations à la prison pour vols. Deuxième internement quatorze mois après la mise en liberté.

F. Louis, âgé de 42 ans, mécanicien, interné comme paralytique général, paraît amélioré au bout de quelques mois de traitement; il est rendu à sa femme qui le réclame et s'engage à le surveiller. Pendant les quatorze mois qu'il passa hors de l'asile, il est arrêté à différentes reprises pour vol, et condamné deux fois à l'emprisonnement pour le même motif. Une première fois, il est surpris en flagrant délit, au moment où il dérobaît du vin dans la cave d'une boulangère qui habitait la même maison que lui.

Il est condamné pour ce fait à six jours de prison par la 9^e Chambre. Un mois plus tard,

il est arrêté sur la réquisition d'un marchand de comestibles de la rue de Ménilmontant, pour vol de trois cervelas à son étalage. La 8^e Chambre le condamne à quinze jours de prison. Enfin deux mois après, les gardiens de la paix le rencontrent porteur d'un paquet contenant quatre sacs de ciment, un drap, une boîte de sardines et quatre andouillettes, le tout, ainsi qu'il l'avoue sans difficultés, provenant de vols. Une expertise médico-légale est alors prescrite et, à la suite de celle-ci, il est interné une deuxième fois à Sainte-Anne, comme atteint de paralysie générale.

OBSERVATION XIII. — Paralysie générale. Condamnation à 5 jours de prison pour vol.

C. Pierre, âgé de 42 ans, tonnelier, avait été arrêté parce qu'il se livrait à des excentricités sur la voie publique. Il y a un mois, il a été condamné à cinq jours de prison pour avoir dérobé deux couvertures à l'étalage d'un magasin, boulevard de Bercy. Il les avait prises, nous dit-il, non pas pour les voler, mais pour les rendre à leur propriétaire qui lui aurait donné une récompense. Il n'a même pas eu le temps de s'éloigner ; un agent de police qui se

trouvait à quelques pas du magasin l'observait et l'a aussitôt arrêté.

Actuellement, il présente tous les signes de la paralysie générale, affaiblissement de la mémoire, du jugement, de la volonté, embarras de la parole, inégalité pupillaire et idées de grandeur. Il va faire construire des chemins de fer, et supprimer les montées sur les routes.

Il va remplir les églises de tableaux et de statues. Il veut qu'il n'y ait plus de pauvres à Paris. Il donnera vingt francs par jour à tous les ouvriers sans travail et une dot de six millions à sa sœur qui va se marier.

B. Vagabondage, mendicité. — Le paralytique général quitte souvent, sans motif, son habitation pendant plusieurs jours. Il erre dans les rues, sans but, et s'endort la nuit sous le premier abri qu'il rencontre. Son air hébété, sa tenue misérable, attirent sur lui l'attention des passants qui, pris de compassion, lui font l'aumône de quelque argent. Loin de prendre des précautions, comme le mendiant de profession, pour dissimuler ce qu'il reçoit, il accepte ouvertement, sous les yeux des agents qui, surpris d'un pareil sans-gêne, n'hésitent pas à l'arrêter.

En très peu de temps, nous avons vu transférer de prison quatre paralytiques généraux, dont trois avaient été condamnés, dans les conditions dont nous venons de parler.

Quant au quatrième, il était en prévention depuis un mois, bien que, d'après le certificat du médecin de Mazas, il eut donné des signes d'aliénation mentale dès son arrivée à la prison.

OBSERVATION XIV. — Paralyse générale. Condamnation à huit jours de prison pour mendicité. Transféré de Sainte-Pélagie à l'Infirmerie spéciale trois jours après le jugement.

S. Dominique, âgé de 39 ans, exerçant la profession de marchand des quatre-saisons, arrive à l'Infirmerie spéciale venant de la prison de Sainte-Pélagie, où il avait été écroué trois jours auparavant. Il avait été arrêté sur le boulevard Saint-Michel, au moment où un individu lui donnait quelques pièces de monnaie.

Il a perdu toute notion de lieu et de temps. Il ne sait pas où il se trouve. Il se met à pleurer quand on lui parle de sa condamnation. Il nous raconte qu'il était un solide gaillard, qu'il traitait des charges énormes, qu'il portait deux

sacs de moules. Pas d'idées de grandeur. L'embarras de la parole est tellement accentué, que son langage est presque inintelligible. Tremblement fibrillaire très marqué de la langue et des lèvres. Pas d'inégalité papillaire. Il est envoyé le jour même à Sainte-Anne comme atteint de paralysie générale.

OBSERVATION XV. — Paralysie générale. Condamnation à un mois de prison pour mendicité. Transféré de Sainte-Pélagie à l'Infirmerie spéciale trois jours après le prononcé du jugement.

M. André, âgé de 50 ans, exerçant la profession de terrassier, est amené à l'infirmerie spéciale venant de la prison de Sainte-Pélagie, où il a été écroué trois jours auparavant, en vertu d'un jugement en date du même jour, qui le condamnait à un mois de prison pour mendicité.

Il est incapable de dire pourquoi il a été condamné. Il se met à rire d'une façon niaise quand nous lui apprenons que c'est pour mendicité. Il présente un embarras considérable de la parole dont il a conscience et qu'il explique en disant qu'il a la langue trop courte. Ses pupilles sont

inégales, on observe du tremblement de la langue et des lèvres. Il a complètement perdu la notion de lieu et de temps. Il ne présente pas d'idées délirantes de grandeur. Il est gâteux. M. le Docteur Paul Garnier rédige un certificat le déclarant atteint de paralysie générale, et il part le jour même pour Sainte-Anne.

OBSERVATION XVI. — Paralysie générale. Condamnation à deux mois de prison pour vagabondage. Transféré de la Santé à l'Infirmerie spéciale quinze jours après le jugement.

M. Paul, âgé de 35 ans, cuisinier, est transféré de la Santé où il était entré 15 jours auparavant.

Au moment où nous le voyons, il est complètement nu dans sa cellule, il frappe avec violence à la porte, et réclame impérieusement une cigarette. Il nous raconte qu'il a sept enfants, que, tous les matins, il les lèche et ensuite les enveloppe dans des peaux de tigres qu'il a tués lui-même. Il va les faire dorer au moyen d'un ingrédient dont lui seul connaît le secret, puis il se fera dorer lui-même. Il met des pièces d'or dans les tas d'ordures, pour qu'elles soient trouvées par les chiffonniers. Il va être nommé

pape. Il veut qu'on donne du champagne à son compte, à tous les malades de l'Infirmerie spéciale. Il possède de vastes forêts dans lesquelles il va chasser avec tous les peuples de l'Europe.

Il est un patriote, dit-il, il veut avoir une centaine d'enfants par an, parce que l'armée française manque de soldats. Sa fortune est immense, elle se chiffre par centaines de millions. Il nous raconte qu'il a été déjà plusieurs fois condamné pour avoir pris des aliments aux devantures des commerçants. Il présente un affaiblissement considérable des facultés intellectuelles, de l'embarras de la parole, de l'inégalité pupillaire. Le certificat le déclare atteint de paralysie générale, et il est dirigé sur Sainte-Anne.

OBSERVATION XVII. — Paralysie générale. Entré à Mazas comme prévenu de vagabondage. Transféré à l'Infirmerie spéciale après vingt-sept jours de prévention.

M. Frédéric, âgé de 40 ans, imprimeur, est amené à l'Infirmerie spéciale venant de la prison de Mazas, où il était entré un mois auparavant. Le certificat du médecin de la prison déclare que, depuis son entrée dans l'établissement, P.,

donne des signes d'aliénation mentale, caractérisée par des propos incohérents, de l'agitation continuelle, de la loquacité et des idées de grandeur.

Il nous raconte qu'il est allé lui-même demander à être arrêté parce qu'il se trouvait sans ressources, et ne voulait pas voler. Il dit qu'il a été conseiller municipal de Paris, et maire de Neuilly, qu'il est actuellement rédacteur au journal *l'Estafette* où il gagne 6 000 francs par mois. Il demande à être mis en liberté pour aller voir les belles dames qui passent sous l'Arc de Triomphe. Sa parole est embarrassée; ses pupilles inégales, sa langue présente du tremblement fibrillaire. Ses facultés intellectuelles sont affaiblies. Il est envoyé à Sainte-Anne comme paralytique général.

OBSERVATION XVIII. — Paralyse générale. Transféré de Mazas à l'Infirmerie spéciale après dix-neuf jours de prévention.

H... Georges, âgé de 38 ans, employé de banque, est amené à l'Infirmerie spéciale venant de Mazas, où il était écroué depuis quinze jours, sous l'inculpation de vagabondage et filouterie. Son affaire était en cours d'instruction. Le mé-

decin de Mazas déclare, dans son certificat, que depuis son entrée à la prison, il donne des signes d'aliénation mentale, caractérisée par un état de prostration générale, des actes insensés et des idées de suicide.

Il était entré dans un restaurant où il s'était fait servir une bouteille de vin de 0^r,85 sans avoir d'argent pour payer. Lorsque nous lui demandons pourquoi il a accompli cet acte, il nous répond que c'est parce qu'il avait soif, et il trouve cette explication toute naturelle. Il ne s'attendait pas, dit-il, à être mis en prison pour si peu de chose.

Il nous invite à dîner le soir avec lui au Grand-Hôtel. Son cousin germain, fort riche, va lui donner des millions. On observe chez lui un affaiblissement de l'intelligence, de la mémoire et de la volonté, de l'embarras de la parole, de l'inégalité pupillaire. C'est un paralytique général.

On l'envoie à Sainte-Anne.

C. Faux en écritures. Escroqueries. Filouteries. — Assez fréquemment des poursuites judiciaires sont dirigées contre des paralytiques généraux pour faux, abus de confiance, escro-

queries et filouteries. Tous ces délits portent encore le sceau de la faiblesse intellectuelle de leur auteur.

Lasègue rapporte le cas d'un simple soldat d'artillerie qui se présente dans les bureaux d'un des premiers banquiers de Paris pour toucher une traite écrite de sa main et signée par lui du nom des généraux qu'il a connus.

OBSERVATION XIX. — Paralyse générale. Condamnation à cinq ans de prison pour faux. Transféré de la Santé à l'infirmerie spéciale vingt-cinq jours après le jugement.

L. François, entrepreneur de plomberie, âgé de 38 ans, est condamné par la cour d'assises de la Seine, à cinq ans de prison pour faux en écritures commerciales. Il avait falsifié une quittance en changeant la date et la signature. Il avait transporté un timbre d'une quittance sur l'autre, et avait complété de sa main la signature dont une partie seulement se trouvait sur le timbre.

Les renseignements fournis par la femme du malade permettent de faire remonter à un an le

début de la maladie. Elle avait remarqué que sa mémoire diminuait, qu'il commettait des oublis répétés, que sa parole était parfois embarrassée. Le caractère présentait aussi des modifications se traduisant par des colères brusques et une tendance à intenter des procès pour les motifs les plus futiles. Il y a trois mois, il parait avoir éprouvé un ictus congestif à la suite duquel la difficulté de la prononciation s'est accrue et la déchéance de l'intelligence s'est accentuée.

Au moment où nous l'observons, le malade se trouve dans un état d'hébétude profonde, il n'a nulle conscience de sa situation, est incapable de fournir aucun renseignement sur sa condamnation et les raisons qui l'ont déterminée.

Ses propos sont absolument incohérents ; bien qu'il n'ait pas d'enfants, il prétend être père de trois filles qui sont d'une beauté remarquable. Il présente des idées de satisfaction et de richesse d'ailleurs mobiles et incohérentes. Nous constatons en plus l'existence des signes physiques classiques : embarras de la parole, tremblement fibrillaire des lèvres et de la langue, inégalité pupillaire qui confirment le diagnostic de paralysie générale.

Grâce à un certificat du médecin de la prison

de la Santé, il est transporté à l'infirmerie spéciale, après avoir subi 25 jours de détention.

D. Immoralité. — Les actes d'immoralité des paralytiques généraux présentent un caractère de niaiserie, d'inconscience, d'imprévoyance véritablement remarquable, et néanmoins ils entraînent quelquefois leur condamnation. Tantôt chez ces malades, et principalement chez la femme, l'appétit génésique est exalté, tantôt, au contraire, il n'est pas modifié ou il existe une frigidité notable. Quoi qu'il en soit, on voit souvent le paralytique général sortir dans la rue tout nu ou dans une tenue indécente, exhiber ses organes génitaux, poursuivre les femmes qu'il rencontre ou même les personnes de son entourage, sa mère, sa sœur, sa fille, et leur faire des propositions malhonnêtes. Il se laisse aller à pratiquer des attouchements obscènes sur des petits garçons, des petites filles, commet des attentats à la pudeur et même des tentatives de viol.

Le docteur Sérieux, dans sa thèse, signale le cas d'une paralytique générale qui fut condamnée à plusieurs jours de prison, pour avoir montré son derrière à un sergent de ville.

OBSERVATION XX. — Paralyse générale. *Transféré de Mazas à l'infermerie spéciale. Inculpation d'attentat à la pudeur sur sa fille. Est resté cinquante jours en prison comme prévenu.*

R... Charles, âgé de 44 ans, employé dans une distillerie, est entré à Sainte-Anne, dans le service de la clinique des maladies mentales où nous l'observons. Accusé d'attentat à la pudeur sur sa fille, âgée de 15 ans, il était à Mazas depuis deux mois.

Des renseignements qui nous ont été fournis par sa fille, son frère et sa mère, il résulte que depuis au moins un an, on avait remarqué des changements dans son caractère et dans ses manières. Il avait parfois la tête égarée, parlait seul, tenait des propos incohérents, changeait à chaque instant de conversation. Il perdait la mémoire. Habituellement doux, il était devenu irritable, se mettait en colère pour des motifs futiles. Sa mère avait noté un changement dans les sentiments affectifs de son fils à son égard. Depuis six mois, il ne travaillait plus, son patron l'avait renvoyé parce qu'il s'acquittait mal de ses fonctions. Chargé de distiller des alcools, il

lui était arrivé à différentes reprises de gâcher les produits. Il ne faisait pas habituellement d'excès de boisson.

Sa fille nous a raconté qu'un soir, après dîner, il l'a prise sur ses genoux, a relevé ses jupons et a porté la main à ses organes génitaux. La même scène s'est reproduite une autre fois, à quinze jours d'intervalle. Il s'est contenté de se livrer à de simples atouchements et n'a jamais essayé de la violer.

C'est son oncle, nous dit-elle, à qui elle avait raconté ce qui s'était passé, qui l'a obligée à déposer une plainte chez le commissaire de police.

Au moment de son arrestation, le malade aurait avoué les faits qui lui sont reprochés; actuellement il les nie, dit que ce n'est pas lui mais son frère qui est coupable.

Son intelligence est considérablement affaiblie : il ne se rappelle pas être resté aussi longtemps en prison, il croit n'y avoir passé que huit jours. Il ne sait pas où il se trouve.

Il est très riche, possède dix-neuf millions, deux châteaux, le café de la Paix et plusieurs maisons sur le boulevard Haussmann. Il est médecin. Il fait partie de l'Académie française.

Sa parole est très embarrassée, il explique cet embarras en disant qu'il a dans la gorge un

inintelligible étaient si manifestes, les explications fournies au sujet des délits trahissaient si évidemment la démence que nous avons été maintes fois surpris qu'une déchéance physique et intellectuelle aussi accentuée ait pu passer inaperçue du magistrat au moment de l'interrogatoire du prévenu. Peut-être nous objecterait-on que ce dernier était sain d'esprit à l'époque de sa condamnation ; mais la réponse à cette objection nous est fournie par ces malades transférés de prison à l'asile deux jours, trois jours, une semaine après avoir été jugés. Dans tous les cas que nous avons rapportés, l'état du malade permettait de faire remonter le début de l'affection à une date bien antérieure à celle de l'accomplissement du délit.

Arrivé en prison, le paralytique général n'est pas au terme de ses mécomptes ; assez fréquemment il est pris d'agitation, se montre violent à l'égard des gardiens, met ses vêtements en lambeaux, frappe sans discontinuer contre la porte de sa cellule. Toutes ces manifestations délirantes sont considérées par le personnel de la prison, comme des actes de rébellion contre lesquels il importe de réagir dans l'intérêt de la discipline et de l'exemple à donner aux autres détenus.

morceau de fer qui le gêne pour parler. Les muscles de la langue et des lèvres sont animés de tremblements fibrillaires. Les pupilles sont très inégales. Le diagnostic de paralysie générale, formulé déjà dans le certificat de M. Paul Garnier, n'est pas douteux. L'état du malade ne tarde pas à s'aggraver, il devient gâteux, tombe dans le marasme et meurt le 10 février, c'est-à-dire trois semaines après son internement. L'autopsie a confirmé le diagnostic de paralysie générale.

Les délits des paralytiques généraux, conséquence immédiate de leur affection mentale, entraînent donc souvent leur condamnation. Ce n'est pas seulement à l'époque de l'éclosion de la maladie, alors qu'une observation médicale prolongée peut seule permettre de rattacher les actes incriminés à leur véritable cause, que nous voyons se produire ces erreurs judiciaires. La plupart des condamnés que nous avons observés en étaient arrivés à une période assez éloignée du début de leur affection pour que l'examen le plus superficiel permit au médecin de faire immédiatement, sans la moindre hésitation, le diagnostic de paralysie générale. L'hébétude, la faiblesse, l'embarras de la parole parfois presque

L'aliéné est alors revêtu de la camisole de force, enfermé dans une cellule de punition et soumis au régime des prisonniers qui commettent quelque infraction à la règle de l'établissement.

Ces erreurs, évidemment regrettables, pourront se reproduire aussi longtemps qu'une question purement médicale, comme celle qui consiste à signaler les individus présumés atteints d'aliénation mentale, sera abandonnée à l'incompétence du directeur ou des gardiens de prison.

II. ALIÉNÉS PERSÉCUTÉS

Les aliénés persécutés, sous l'influence de leurs interprétations délirantes ou de leurs hallucinations, se portent fréquemment à des actes de violence dont ils ont ensuite à répondre devant les tribunaux.

Le persécuté considère comme se rapportant à lui tout ce qu'il entend, tout ce qu'il voit ; le fait le plus insignifiant, il l'interprète dans le sens de son délire. Se promène-t-il dans la rue, il n'hésite pas à interpeller ou même à frapper un passant inoffensif, chez lequel il aura cru surprendre une parole, un regard, un geste méprisant à son adresse.

Une femme avait souffleté, en pleine audience, un juge de paix qu'elle accusait de faire cause commune avec une personne qui avait tenu des propos calomnieux sur son compte.

Mais souvent ces malades se livrent à de plus sérieuses représailles et ne reculent même pas devant le meurtre.

Nous avons observé pendant quelques semaines, au Dépôt, un jeune docteur en droit, employé d'une importante administration, qui, dans les derniers jours de l'année 188... avait assassiné, à coups de revolver, un de ses chefs dont il croyait avoir à se plaindre. Il nous parlait avec le plus grand sang-froid et sans le moindre remords de son meurtre, qu'il considérait comme un acte de justice. Il se trouvait, disait-il, en état de légitime défense, car des personnes rencontrées par lui dans la rue, et qui, sans vouloir se faire connaître, paraissaient s'intéresser à lui, l'avaient mis en défiance contre sa victime et lui avaient répété, à maintes reprises, que sa mort seule lui permettrait de recouvrer la tranquillité et le bonheur.

Si nous ajoutons que les persécutés déploient parfois une certaine vigueur intellectuelle, dans la recherche des moyens qui doivent les con-

duire le plus efficacement à l'accomplissement de leurs vengeances, on ne sera pas surpris de les voir condamner comme responsables de leurs actions. Inefficaces puisqu'elles s'adressent à des malades, ces condamnations ne parent, en outre, que pour un temps, au danger permanent que constitue le persécuté pour le milieu dans lequel il vit.

Des attentats mortels eussent pu être quelquefois évités si le malade, soumis dès son premier délit à un examen médical, au lieu d'être écroué pour quelques mois dans une prison, avait été interné dans un asile d'aliénés.

OBSERVATION XXI. — Tentative de meurtre sous l'influence d'idées de persécution. Condamnation à cinq ans de réclusion.

G. Charles, âgé de 50 ans, maçon, a toujours été bizarre au point qu'on l'avait surnommé le fou G. Son père était ivrogne et brutal, sa mère avait des idées de persécution et était sujette à des hallucinations de l'ouïe. Un de ses cousins s'est suicidé.

Il s'imaginait que certaines personnes lui en voulaient. Il supposait que ses ennemis, qu'il appelait la Bande, s'introduisaient chez lui pen-

dant son absence et mettaient des substances toxiques dans ses aliments. Il s'en apercevait au goût particulier de ces derniers. Tous ces poisons restaient inoffensifs pour lui, disait-il, parce qu'il était immortel. Il avait des hallucinations de l'ouïe, de l'odorat, de la sensibilité générale ; il s'entendait injurier par les personnes qu'il rencontrait. Ses ennemis lui lançaient des décharges électriques et de mauvaises odeurs.

A propos d'un petit héritage qu'il doit partager avec son frère, il s'imagine que celui-ci, agissant à l'instigation de ses ennemis, veut lui faire du mal et un jour, au moment où il se présente chez lui, il tire sur lui un coup de fusil qui l'atteint sans lui faire de blessure grave. Traduit en justice pour cette tentative de meurtre, il est condamné à cinq ans de réclusion. Toutes les personnes qui le connaissaient savaient parfaitement qu'il ne jouissait pas de l'intégrité de ses facultés et cependant l'autorité judiciaire n'a pas prescrit d'expertise médico-légale.

En même temps que ses idées de persécution, G. manifestait des idées de grandeur. Il prétendait qu'il était Salomon, qu'il avait posé la première pierre du Vatican, qu'il était en communication avec saint Pierre.

Il eut pu être pape, disait-il, mais pour cela il lui aurait fallu tuer un homme.

G. est mort récemment à l'âge de 68 ans. Il a toujours continué à présenter ses idées délirantes et à aucun moment de son existence, il n'a été interné dans un asile d'aliénés.

OBSERVATION XXII. — *Imputations calomnieuses sous l'influence d'idées de persécutions. Condamnation à cinquante francs d'amende par le juge de paix.*

F. Adeline, âgée de 34 ans, qui présente une hérédité nerveuse assez chargée, est amenée à Sainte-Anne, dans le service de la clinique. Les renseignements fournis par le mari nous apprennent que, depuis treize mois, elle tient des propos déraisonnables. Elle se plaignait d'être suivie par la police quand elle sortait dans la rue. Elle accusait les voisins de lui vouloir du mal, de la voler, de lui lancer du chloroforme par des trous pratiqués dans le mur. Un jour, elle rencontre dans l'escalier une personne qui habitait dans la même maison qu'elle ; elle l'insulte et la traite de voleur et d'assassin. Il en résulte une poursuite en justice et le juge de

paix, à qui le mari avait fait remarquer que sa femme présentait des troubles mentaux, avait répondu que les injures n'en subsistaient pas moins, et l'avait condamnée à 50 francs d'amende.

Actuellement, elle prétend que des hommes se sont introduits chez elle, en l'absence de son mari, et ont abusé d'elle. On l'a photographiée toute nue et on a promené ces photographies dans les rues de Paris et de son pays natal. Elle prédit l'avenir, annonce les éclipses, découvre les assassins.

III. OBSÉDÉS, IMPULSIFS.

Nous arrivons maintenant à cette catégorie d'aliénés, dont la maladie, au lieu de se traduire par des désordres de l'intelligence, se manifeste surtout par des perturbations de la sphère morale, des anomalies des sentiments, des bizarreries des actes. Tous ces aliénés présentent un caractère commun qui consiste dans l'inégalité du développement et dans la déséquilibration de toutes leurs facultés. En fouillant leurs antécé-

dents héréditaires, il n'est pas rare d'y rencontrer, en dehors des vésanies proprement dites, des accidents nerveux de toute sorte, des névroses convulsives : l'épilepsie, l'hystérie ; l'alcoolisme ou une affection quelconque de l'axe cérébro-spinal. Leur état maladif paraît être la conséquence de l'héritage pathologique au point de vue nerveux et psychique qui leur a été transmis par leurs ascendants. C'est chez ces malades que nous voyons éclore tous ces phénomènes morbides, désignés autrefois sous le nom de monomanies, et dont les plus graves, au point de vue de leurs conséquences judiciaires, sont les impulsions à l'homicide, au suicide, au vol, à l'incendie ; les anomalies, les perversions et les aberrations sexuelles.

OBSERVATION XXIII.— Aberration sexuelle. Vols de mouchoirs de femme. Quatre condamnations.

P. Jean-Marie, âgé de 26 ans, fabricant d'échaudés, avait été surpris, aux Halles-Centrales, fouillant dans les poches d'une marchande de volailles. Quelques jours auparavant, il avait été vu par les agents placés en surveillance à ce même endroit, prenant un mouchoir dans la

poche d'une dame. On avait continué à l'observer, lui supposant une autre intention que celle de voler un mouchoir; mais P. s'était aussitôt esquivé. Arrêté cette fois et conduit au commissariat de police, il ne fit aucune difficulté d'avouer le vol du mouchoir qu'on avait trouvé d'ailleurs sur lui. Il ajouta : « J'en ai bien pris d'autres, je n'ai jamais volé que des mouchoirs, c'est une manie que j'ai ». Il a été condamné quatre fois pour des faits du même genre, en 1880 d'abord, puis en 1885 à cinq mois de prison, en 1888 à huit mois, en 1889 à treize mois. Jusqu'ici, on l'avait considéré comme un simple voleur à la tire, et il n'avait pas osé protester, honteux d'avouer les mobiles qui le déterminaient à voler.

P. est un jeune homme d'aspect timide et gauche, de physionomie lourde et naïve. Esprit peu ouvert, il a toujours montré peu de goût pour l'étude. A sa sortie de l'école primaire, il fut mis en apprentissage chez des fabricants de fleurs, puis chez des passementiers; d'un caractère doux, mais peu communicatif, il ne parvint à se fixer nulle part. De bonne heure, il avait contracté des habitudes d'onanisme. Sa manie le possède, dit-il, depuis l'âge de 16 ans, il a volé des centaines de mouchoirs pour satisfaire

sa passion. « C'était plus fort que lui ». Au cours d'une perquisition opérée chez lui, on a découvert trente-quatre mouchoirs, marqués d'initiales différentes. Depuis 10 ans, le besoin de dérober des mouchoirs de femme, surtout de toile fine ou de batiste, a été sa préoccupation constante. Lorsqu'il a pu s'emparer d'un mouchoir, et, pour arriver à ce but, il se glisse dans la foule, se mêle aux dames qui se pressent aux stations d'omnibus, il se sent infiniment heureux. Il a hâte d'arriver au soir, c'est-à-dire à l'heure du coucher, et avant de se mettre au lit, il y dispose le mouchoir qu'il a dérobé, et le contact de ce carré de linge produit la satisfaction de son appétit morbide. Le lendemain, P. se débarrasse de ce mouchoir en le jetant, car il ne lui attache plus de valeur ; pour se satisfaire, il lui faudra un autre mouchoir de femme.

OBSERVATION XXIV. — *Aberration sexuelle. Vols de tabliers blancs. Trois condamnations.*

(Résumé du rapport médico-légal de M. Paul Garnier).

Ch., journalier, âgé de 43 ans, était surpris en flagrant délit de vol ; il venait de dérober, à l'éta-

lage extérieur d'un petit magasin de nouveautés de l'avenue du Maine, un mannequin revêtu d'une longue matinée blanche. Le marchand, dont il ne semble pas qu'il ait pris grand soin de se cacher, avait facilement pu l'appréhender au moment où il s'enfuyait avec l'objet encombrant dont il s'était emparé.

Ce vol n'est pas un fait isolé dans l'histoire de Ch., ainsi que le montre l'observation qui suit.

Ch. est un homme sur lequel pèse lourdement une hérédité morbide des plus manifestes. Son père, adonné à l'ivrognerie, est mort d'une maladie du foie ; un oncle paternel a été enfermé à l'asile de P. et y est décédé ; un frère atteint de débilité mentale et sujet à des accès délirants, est actuellement en traitement dans ce même établissement. La mère et une de ses sœurs enfin ont un tempérament nerveux très développé, sont portées à la mélancolie.

Ch. présente les stigmates physiques et les stigmates moraux de la dégénérescence mentale. Son crâne est mal conformé, le diamètre bipariétal augmenté aux dépens du diamètre occipito-frontal.

Au point de vue psychique, c'est une déséquilibration des facultés, des appétits morbides

étranges, des perversions sexuelles singulières, enfin des accès de mélancolie qui se sont manifestés à plusieurs reprises, avec des impulsions au suicide.

C'est vers l'âge de 15 à 16 ans, à la suite d'une fièvre typhoïde qui eut un retentissement marqué sur son intelligence, que se manifesta chez lui le syndrome étrange qui ne devait guère cesser, dès lors, de se reproduire.

Un jour, il aperçoit, flottant au soleil et éblouissant de blancheur, un tablier qui séchait sur une corde au milieu d'une prairie. Cette vue le trouble sans qu'il se rende bien compte de la nature de l'émotion qui l'envahit ; ses regards s'attachent à ce carré de linge vers lequel il se sent irrésistiblement attiré.

Il s'en approche, s'en empare, l'ajuste à sa taille, et un frisson voluptueux agile tout son être. Ch. s'éloigne, et, dissimulé derrière une haie, il souille le tablier blanc. Une fois éveillé, cet étrange appétit génésique ne va plus guère sommeiller : l'idée obsédante des tabliers blancs, le besoin d'en voir, d'en posséder, le poursuivront presque en tout lieu, et deviendront le mobile d'un grand nombre de ses actes. Il aime particulièrement à diriger ses pas vers les séchoirs des blanchisseurs, et s'il parvient à

tromper la surveillance, il prend deux ou trois tabliers, s'enfuit avec ce butin dont le prix est inestimable pour lui, et, comme il eut pu faire d'un trésor, il les cache, les enfouit dans un trou qu'il creuse dans la terre. Lorsqu'il est libre de son temps, il court à sa cachette, déterre avec une sorte de frénésie les tabliers dont il s'affuble aussitôt pour les enterrer de nouveau après avoir satisfait son penchant maladif.

Quand il rencontre des femmes qui portent un tablier blanc, il les suit du regard, il voudrait s'attacher à leurs pas, non pour elles-mêmes, mais uniquement pour le tablier blanc suspendu à leur taille. Au surplus, le sexe de la personne qui en est revêtue lui est indifférent ; il n'a d'yeux que pour le tablier, et se passionne d'autant plus vivement, que sa blancheur est plus immaculée.

Malgré ses efforts pour tenir secrète son étrange passion, ses parents s'émeuvent des nombreux vols de tabliers et le font engager dans la marine. Sur le navire où on l'embarque, l'obsession diminue, disparaît en grande partie par le défaut de provocation de l'appétit morbide.

« Je n'en voyais pas, dit-il, je n'y pensais pas ». Mais après une année de navigation, il

descend à terre et, pour fêter son congé, il boit avec excès : bientôt l'impulsion se montre aussi pressante que par le passé et les larcins se produisent.

S'il ne parvient à se procurer la vue ou la possession de l'objet désiré, au moment où il y comptait, il éprouve un véritable malaise. Il s'assombrit, mais il appelle alors l'imagination à son secours, il s'absorbe, ferme les yeux, et devant lui flotte le tablier blanc tel qu'il lui est apparu la première fois, et la vivacité de cette représentation mentale est assez grande pour suppléer à la possession réelle du tablier.

Il vole les tabliers avec une audace que rien n'arrête. Aussi les condamnations ne lui sont-elles pas épargnées. En 1865, pendant un nouveau congé, il est arrêté par la police pour un vol de cette nature, et condamné à huit jours de prison.

Quelques années plus tard, à Cherbourg, étant sur le cuirassé *l'Atalante*, pendant une permission de vingt-quatre heures, il dérobe un tablier qui séchait au soleil. Surpris en flagrant délit, il s'enfuit, se cache et ne rentre à bord qu'au bout de neuf jours. Le conseil de guerre se montra indulgent, assure-t-il, écarta l'accusation de désertion, et ne lui infligea qu'un

mois de prison. Une troisième fois, en 1870, il est condamné à un an de prison, par un conseil de guerre, dans les circonstances suivantes. Il était matelot à bord d'une canonnière, en rade de Rochefort; une permission de vingt-quatre heures lui est accordée, il se promène dans la ville, lorsqu'en passant devant la porte d'un pâtissier, il aperçoit dans une armoire une pile de tabliers blancs. Aussitôt il est captivé, il guette dans la rue, examinant la disposition des lieux, épiant les mouvements des personnes qui se trouvent dans le magasin. Les heures s'écoulent, la nuit arrive. Lorsque la boutique est fermée, il escalade un mur, pénètre dans une cour, s'introduit dans la boutique, et s'empare finalement de l'objet convoité; mais il renverse un meuble, on s'éveille, on accourt, et on l'arrête tenant un tablier. Il est de nouveau condamné.

Sa peine expirée, il prend du service à bord d'un transatlantique et, pendant deux ans, il a quelque tranquillité d'esprit. Revenu à terre, il ne tarde pas à être assailli par la même obsession et cherche un refuge dans des pratiques religieuses d'une excessive rigueur. Il parvient à se faire trappiste, montre une ardeur extrême, multiplie les mortifications, s'inflige la discipline, s'enfonce des épines, des épingles dans la

poitrine, obtient ainsi un repos relatif. Au bout de trois ans de vie monastique, il a un accès de mélancolie et quitte le couvent. Il rentre à Paris où il passe d'un emploi à un autre, ne pouvant se fixer nulle part. Ses instincts se réveillent peu à peu, tantôt il dérobe un tablier, tantôt il en achète deux ou trois.

En avril 1880, pendant un accès de mélancolie, il passe sa journée au cabaret et, le soir, il est arrêté à Bourg, escaladant un mur pour s'introduire dans une maison.

Une perquisition faite chez lui amène la découverte d'une collection de tabliers blancs. Sur la demande du magistrat chargé d'instruire l'affaire, une enquête médico-légale fut ordonnée et confiée à M. le D^r Blanche qui déclara Ch. irresponsable de ses actes. Une ordonnance de non-lieu fut rendue et le malade fut interné à l'asile Sainte-Anne où il resta près d'une année. Peu après sa sortie, il est envahi par des idées mélancoliques et hanté par des projets de suicide. Il est dirigé de nouveau sur Sainte-Anne et reste six mois à Ville-Evrard. Depuis cette époque, il s'était occupé assez régulièrement comme journalier, et gagnait de quoi se suffire, lorsque survint le fait pour lequel il est examiné aujourd'hui.

L'expert conclut à l'irresponsabilité et une nouvelle condamnation fut ainsi épargnée à ce malheureux aliéné.

OBSERVATION XXV. — Aberration du sens génésique. *Attraction irrésistible exercée par les cheveux de femme pendant et flottant sur les épaules. Arrêté sur le boulevard des Italiens, le jour de la Mi-Carême, coupant des cheveux et nanti déjà de plusieurs boucles. Condamnation à trois mois de prison, il y a huit ans, pour des faits du même ordre.*

(Résumé du rapport médico-légal de M. le docteur Paul Garnier).

M... Eugène, âgé de 25 ans, garçon de magasin, était arrêté, le 17 mars 1890, sur le boulevard des Italiens, au moment où il venait de couper une boucle de cheveux de vingt centimètres environ à une jeune fille de 14 ans qui avait les cheveux flottants sur les épaules et se promenait en compagnie de sa mère. Se voyant découvert, il s'était débarrassé des cheveux en les jetant à terre.

Au moment de son arrestation, il fut trouvé porteur d'une paire de ciseaux, de trois morceaux de papier jaune repliés plusieurs fois et

renfermant des cheveux de femme qu'il a avoué avoir coupés dans la journée.

Cinq autres morceaux de papier étaient disposés de la même façon et semblaient destinés à recevoir d'autres cheveux.

M... ne paraît pas très intelligent, il a reçu une instruction primaire à l'école de son village et apprenait avec difficulté. De taille ordinaire, il ne présente pas de malformations physiques ni d'asymétrie crânienne.

A l'âge de 7 ans, il aurait eu une fièvre typhoïde, de plus, il est sujet à des attaques de nerfs qui le laissent, au dire de son frère, privé de vie pendant plusieurs heures et sont annoncées plusieurs jours à l'avance par de violents maux de tête. Une tante et une sœur présenteraient les mêmes accidents. M... ne paraît pas avoir fait d'excès alcooliques. Il a quitté le service militaire depuis quinze mois.

C'est à l'âge de 15 ans, pour la première fois, qu'en voyant une femme se peigner, il éprouva une sensation bizarre. Depuis lors, il pensait à chaque instant aux cheveux flottants et recherchait l'occasion d'en voir, à cause du plaisir particulier que cette vue lui procurait.

A 17 ans, s'étant arrêté un jour à regarder un théâtre de Guignol, au jardin des Tuileries;

une petite fille d'une dizaine d'années, ayant les cheveux à demi-nattés, se trouvait devant lui. Il prend entre ses doigts l'extrémité des cheveux de cette petite fille ; ce contact « le met au comble du bonheur ». Deux agents en bourgeois qui l'observaient sont alors intervenus et, sans qu'il se soit livré à d'autres manœuvres, il fut arrêté et condamné à trois mois de prison pour outrage public à la pudeur.

A la suite de cette condamnation, il s'engagea et servit pendant cinq ans, comme simple soldat, dans un régiment de dragons.

Rentré à Paris en 1888, il est repris de son obsession ; il suit les jeunes filles qui portent les cheveux flottants.

« Leur opulente chevelure, en liberté dans le dos, me produit, dit-il, un effet sensible et je les suis, aussi longtemps que me le permettent mes occupations, en admirant toujours ces jolis cheveux ». La vue des chevelures, quelle que soit leur couleur, suffisait à la satisfaction de son appétit maladif, jusqu'à ces temps derniers ; mais, depuis trois ou quatre mois, l'idée lui est venue de couper des cheveux pour les posséder.

« Cette idée me poursuit comme si c'était une maladie. Mais ce n'est pas sans une grande lutte avec moi-même que j'ai cédé. Je profitai du jour

de la Mi-Carême, parce qu'il y avait beaucoup de monde sur les boulevards, pour mettre mon sinistre projet à exécution. Je savais bien que je faisais mal, mais, je vous le répète, c'était plus fort que moi. Je savais que si je me faisais prendre, je serais condamné, je perdrais ma place, je briserais mon avenir, mais j'étais tellement poussé par cette obsession que c'était plus fort que moi et que j'ai dû céder.

« Rien que la vue des cheveux de femmes me produisait une vive excitation et me donnait des idées passionnées ; voilà ce qui a fait mon malheur ».

Il est impossible de dépeindre, mieux que ne l'a fait le malade lui-même, dans une sorte de confession qu'il a écrite à l'Infirmerie spéciale, à la demande de M. Paul Garnier, l'obsession malade avec son caractère d'irrésistibilité.

Son intention, en s'emparant des cheveux appartenant à des femmes, était de les emporter chez lui, dit-il, et, en l'absence de son frère, de les contempler longuement.

A la suite de l'examen médical auquel il fut soumis, M..., reconnu aliéné, fut interné à Sainte-Anne. Lors de sa condamnation à trois mois de prison, huit ans auparavant, M... avait agi sous l'influence d'une obsession pathologique

de même ordre. Une visite médicale lui eût alors épargné cette condamnation.

Il est à remarquer que la plupart des malades atteints de perversion sexuelle, ont subi plusieurs condamnations avant d'être soumis à un examen médical. Le fait s'explique facilement par l'incompétence du magistrat à soupçonner la maladie, l'intelligence, dans ce cas, restant intacte et le délit portant seulement sur les actes. L'aliéné, d'autre part, éprouve une certaine répugnance à révéler le véritable mobile qui le fait agir, et il préfère souvent se laisser condamner comme voleur plutôt que d'avouer la nature des impulsions irrésistibles auxquelles il obéit (1). Le médecin aliéniste, qui connaît ces états mentaux particuliers ainsi que leurs manifestations extérieures, pourrait toujours, lors du premier délit, rapporter l'acte incriminé à sa véritable cause pathologique et épargner au malade une injuste condamnation.

(1) D^r VALLON. — *Fétichiste Hontoux. Annales d'Hygiène et de Médecine légale.* Décembre 1895.

CONCLUSION

La conclusion qui découle de tous les faits cliniques que nous venons de relater est que les tribunaux condamnent encore fréquemment des aliénés dont la maladie mentale n'a pas été soupçonnée par les magistrats. Nous avons tenu à rapporter un assez grand nombre d'observations, prouvant la réalité de ces condamnations parce qu'aucun argument ne saurait prévaloir contre l'éloquence des chiffres. L'existence de ces erreurs est établie sur des faits indiscutables puisque, dans tous les cas que nous avons cités, les poursuites judiciaires ont été manifestement exercées contre des aliénés dont le délit était un symptôme de leur état d'aliénation mentale. Voilà donc des aliénés qui sont condamnés et envoyés en prison ; il convient maintenant de les suivre dans les établissements pénitentiaires, de voir combien de temps ils y séjournent avant que leur maladie attire l'attention du personnel chargé de leur surveillance, d'examiner comment

ils s'y comportent et les conséquences qu'entraînent souvent pour eux, au point de vue disciplinaire, leurs anomalies psychiques. Enfin, après avoir signalé le mal, il importe d'indiquer le remède, c'est-à-dire les moyens qui seraient efficaces, sinon pour faire disparaître totalement les erreurs judiciaires dont sont victimes les aliénés, du moins pour les rendre aussi rares que possible.

Nous étudions ces deux derniers points dans notre volume : *Les Aliénés dans les prisons (aliénés méconnus et condamnés)*.

APPENDICE

DÉLIRE DE PERSÉCUTION. MEURTRE. (MÉMOIRE RÉDIGÉ PAR LE MALADE POUR JUSTIFIER SON ACTE) (1)

L'origine du changement qui s'est produit
dans ma situation et qui a abouti à la mort

(1) Ce mémoire est intéressant à plusieurs titres : 1° parce que son auteur, plus intelligent et plus instruit que la plupart des aliénés, expose, d'une façon saisissante, la genèse de ses idées de persécution et comment celles-ci, ainsi que les hallucinations qui les accompagnaient, l'on conduit à se considérer dans le cas de légitime défense et, par suite, à tuer celui qu'il croyait être son persécuteur ; 2° parce qu'il met bien en lumière l'imprévoyance de la victime qui, connaissant les aliénés et se sachant en butte aux accusations d'un persécuté, n'est pas sorti de son imprudente quiétude pour demander des mesures de protection indispensables ; 3° enfin parce qu'il montre l'indifférence des autorités à qui le malade s'était adressé pour réclamer protection contre ses persécuteurs et qui, en attachant aux déclarations de l'aliéné toute l'importance qu'elles comportaient, auraient pu provoquer son internement et éviter ainsi la mort de sa victime.

de M. X. remonte à l'automne de l'année 188... Jusque-là, depuis le mois d'août 188..., époque à laquelle M. X. me fit attacher à son secrétariat, j'y avais eu un service régulier mais qui n'était, en réalité, qu'un poste de rédaction détaché du premier bureau, dans les cadres duquel M. X. tenait à ce que je figure et dont il avait distrait pour moi quelques attributions. Quand il m'avait proposé de me prendre comme secrétaire, il m'avait prévenu que, de fait, je ne serais pas suffisamment occupé, de sorte qu'en dehors des missions qu'il me donnait pour les divers services administratifs de la ville ou des ministères, et des quelques lettres que j'avais à écrire (la correspondance qu'il me confiait était insignifiante) j'avais à traiter des affaires du premier bureau.

Il me passait également sous les yeux beaucoup d'affaires des autres bureaux et cette diversité d'occupation me permettait d'acquérir, dans cette situation, plus que dans un autre poste de rédacteur, des connaissances générales sur tous les services.

M. X. pouvait constater que je cherchais toutes les occasions de faire mon éducation administrative. Aussi, quand, à l'automne 188..., il me demanda de remplacer un rédacteur du premier

bureau qui tomba malade et partit pour un congé qui se prolongea plusieurs mois, acceptai-je sa proposition. Il s'agissait d'un service comprenant des affaires très intéressantes au courant desquelles je désirais me mettre. Pour cette raison, j'acceptai avec empressement ce surcroît de travail et passai sur l'absence d'avantages matériels, M. X. m'ayant présenté cette mission comme une charité que, dans ma position relativement indépendante, il me demanda de faire en faveur d'un collègue malheureux auquel on voulait conserver ses appointements pendant sa maladie. *En réalité, il avait moins le souci de mon instruction que celui d'exploiter la bonne volonté que je montrais habituellement dans le service.*

Ma complaisance ne m'attira nullement les égards sur lesquels je pouvais compter et qui auraient déjà semblé naturels, étant donnée ma situation. Au contraire, je ne tardai pas à m'apercevoir que mon zèle était tourné en ridicule. Les affaires que j'avais à traiter étaient très délicates et nouvelles pour moi, j'avais besoin d'indications auxquelles le chef qui, seul dans le service était à même de les connaître, se prêtait avec la plus mauvaise grâce. J'ai la satisfaction personnelle

d'avoir traité mes affaires le mieux possible. J'ai continué ce service supplémentaire pendant plusieurs mois, précisément ceux d'hiver où le service du secrétariat proprement dit est le plus chargé, sans espoir de récompense même morale, jusqu'au jour où survint un incident insignifiant en lui-même et dont j'ai perdu le souvenir, mais à l'occasion duquel la patience m'échappa.

Je quittai alors le premier bureau pour rentrer dans mon service et je déclarai que je préférerais abandonner ma position plutôt que de continuer dans ces conditions.

Outre le dépit de voir payer ainsi mes efforts, j'étais porté à prendre une décision aussi radicale par la conviction que quelqu'un exerçait sourdement une influence à mon détriment dans le service.

J'ai un parent qui habite Paris et, quelque temps auparavant, il m'avait prévenu que j'avais à me méfier de mes relations à mon bureau où un employé qu'il n'a pu me désigner, mais qui était peut-être tout simplement mon chef, se chargeait de transmettre, à une de mes parentes qui habite également Paris, des renseignements sur tous mes faits et gestes. Je lui répondis que la chose m'était indifférente, mais comme

elle supposait que des rapports défavorables avaient été faits sur mon compte, j'en fis mon profit.

C'était pour moi d'autant plus un motif de méfiance que l'année précédente, à un dîner que donnait cette même personne, j'avais été entretenu par sa mère de ma situation. Elle m'avait demandé, entre autres renseignements, comment je me trouvais dans ma position nouvelle, si j'étais content de mon chef. Je ne pouvais donner, à l'époque, qu'une réponse favorable; mais je me rappelais une phrase qu'elle me prononça d'un ton de défi qui me frappa. Comme elle me demandait si j'espérais avancer avec M. X., je lui répondis que j'y comptais, l'avancement étant toujours plus rapide dans les secrétariats que dans les cadres et elle ajouta du ton que j'ai dit : « Il vous fera avancer s'il le peut ».

Cette conversation, rapprochée de l'avertissement de mon parent, pouvait me donner à penser, dans les circonstances où je me trouvais, qu'on cherchait à me nuire.

Telle est la raison qui contribua, comme je l'ai dit, à me faire demander aussi brusquement un changement de position à M. X. Je lui racontai franchement la conversation que j'avais

eue avec mon parent et les craintes qu'elle m'avait données que quelqu'un eût l'intention de me nuire.

Il m'engagea vivement à ne pas le quitter, me disant que si j'allais dans un autre service, j'en verrais bien d'autres. Il ajouta qu'on est souvent forcé de faire son poing dans sa poche, que lui-même le faisait souvent et que, s'il m'arrivait encore de quitter un nouveau service dans les mêmes conditions : « Ce serait fini » (*sic*).

Ce langage était de nature à augmenter mes appréhensions causées par les raisons que j'ai indiquées et me donnait la certitude qu'on cherchait à me faire quitter mes fonctions.

Je ne pouvais soupçonner personne autre que ma famille de tenter cette entreprise. Mon père qui m'avait vu attendre un an ma nomination de commis auxiliaire et deux ans et demi, la nomination au poste de rédacteur auquel me donnait droit le concours que j'avais passé en novembre 188..., m'avait plusieurs fois manifesté son mécontentement au sujet de la carrière que j'avais choisie. Il désirait me faire chercher une situation dans les affaires, mon établissement lui paraissant plus facile par cette voie. En un mot, mes parents désiraient me marier et cher-

chaient le moyen de m'y contraindre. Ma mère m'avait manifesté ses intentions à cet égard d'une façon qui ne pouvait laisser d'équivoque, une année auparavant.

Mais, je puis l'avouer dans la situation où je me trouve, le spectacle lamentable du ménage de mes parents m'avait enlevé toute confiance en eux à cet égard, bien que je n'en eusse rien laissé paraître, si ce n'est à ma maîtresse qui, par son travail et le dévouement qu'elle me témoignait, avait gagné ma confiance.

J'avais deux raisons de plus pour ne pas les écouter : la première est que je redoutais l'incertitude de la vie d'affaires à laquelle je n'étais nullement préparé. J'avais assisté depuis l'enfance aux troubles d'intérieur occasionnés dans ma famille par les changements de position répétés de mon père, et j'en voyais bien les inconvénients. Pour moi, j'étais au contraire, avec espérance de fortune à venir, entré de bonne heure dans l'administration par la voie régulière du concours, avec des connaissances générales pouvant me permettre de m'y faire honneur. Je pouvais me croire en situation d'y faire une carrière honorable à l'abri des incertitudes et des mécomptes qui avaient contribué à troubler le bonheur de ma famille et dont j'avais été dou-

loureusement impressionné pendant toute mon enfance. J'avais l'appui d'un sénateur ami de ma famille, et je me sentais recommandé par la réputation dont jouissait la famille de mon père pour son dévouement aux institutions républicaines, dans le cas où mes opinions personnelles n'entreraient pas en ligne de compte, en raison de mon âge.

Un parent de mon père jouissait d'une grande considération dans le pays de M. X., et avait été déporté au 2 décembre. M. X. m'en avait parlé plusieurs fois, sa mère l'ayant connu et j'attribuais à ce souvenir et à l'amitié commune d'un ami de mes parents qui m'avait présenté à lui, ainsi qu'au maintien des traditions libérales dans ma famille, la confiance qu'il semblait me donner, mais qui, malheureusement, n'existait que dans ma jeune imagination.

La seconde raison qui me faisait tenir à ma position avait un but plus immédiat. Je désirais, en gardant les émoluments de l'administration, maintenir, vis-à-vis de ma famille, une indépendance qui me permettait de conserver une maîtresse à laquelle j'étais alors très attaché.

Pour ces deux raisons, je voulais entrer dans l'administration, mais, dans la condition qui m'y était faite, mon but était d'obtenir un autre

service. Je pouvais d'ailleurs en trouver, dans le même grade, présentant plus d'avantages pécuniaires par les travaux supplémentaires, mais en présence des craintes dont M. X. me donnait lui-même l'appréhension, je résolus, comme il me le conseillait, de faire mon poing dans ma poche.

Je repris donc tranquillement mon service isolé, bien que, dans ces conditions, il commençât à me peser, mais résolu à attendre une occasion qui me permît de saisir le mot de l'énigme qui devait m'expliquer l'origine de cette hostilité occulte dont j'étais prévenu.

Je restai dans cette situation, sans être inquiété jusqu'au commencement de l'année 1888. A cette époque, ma maîtresse se plaignit vivement d'être suivie dans la rue par des hommes dont le but n'était évidemment pas la plaisanterie. Elle s'en montrait très effrayée et je voulus me rendre compte de la chose. Effectivement, j'eus un jour l'occasion de dépister un individu déjà âgé et médiocrement vêtu qui attendait sur le trottoir en face de chez elle et la suivit immédiatement après sa sortie. *Je l'accostai un instant après et lui demandai les raisons qu'il avait de le faire, après toutefois l'avoir brutalisé par un violent coup de parapluie dans le dos.* Je ne pus obtenir aucune explication de lui et il

s'esquiva sans rien dire. Depuis je le revis sans qu'il fit attention à moi et, de mon côté, je le laissai passer de même, mais, peu de jours après, je fus moi-même accosté dans la rue par d'autres individus qui s'arrêtaient devant moi pour me regarder en face et me ricaner au nez.

L'idée me vint aussitôt que ce devait être des auxiliaires de celui que j'avais malmené, dont l'intention était d'exercer une vengeance en me cherchant une querelle dans laquelle ils auraient semblé avoir le droit de me donner de mauvais coups. Craignant de ne pas être aussi heureux cette fois que dans ma première tentative d'intimidation, en présence d'une provocation aussi nette, je me résolus de m'informer, avant tout, de savoir à qui j'avais à faire.

Je me rendis à cet effet chez le commissaire de police de mon quartier, rue V. et je l'entretins de mon aventure. Je lui dis que, dans ma situation (puisqu'il m'avait répondu qu'il n'avait pas d'argent pour me rendre le service que je demandais), je pourrais probablement obtenir une lettre d'introduction auprès de M. G. ; et il me conseilla de tenter la démarche.

Je demandai donc une lettre à M. X. pour la Sûreté et je lui en exposai les raisons.

Il me demanda à qui j'attribuais les poursuites dont j'étais l'objet. Je lui répondis que je ne pouvais soupçonner que des membres d'une agence Tricoche quelconque dont je venais déranger les opérations. Il me fit alors une question qui, à l'époque, me parut simplement naïve de la part d'un homme dans sa position. « Ces maisons existent donc, me dit-il, je me suis beaucoup occupé de choses de police après la guerre, mais je n'en avais pas connaissance ». Il est évident que cette réflexion hypocrite aurait dû me montrer qu'il était au fait de ce qui se passait contre moi ; mais sur le moment, j'étais trop abasourdi pour en tirer méfiance à son égard.

Je vis le chef de la sûreté à qui je renouvelai le récit que j'avais fait à M. X. Je lui fis la même réserve, à savoir que, si les poursuites dont j'étais l'objet venaient de ma famille, je ne ferais aucun bruit : et c'est du reste ce que je fis. Étant donnée la situation personnelle de mon chef dans le département du R. où ma famille occupe aussi une situation très en vue, je ne voulais pas le faire intervenir dans les différends que je pouvais avoir avec elle. Je me sentais, du reste, assez fort et assez prudent pour m'arranger de façon à conserver mon indépendance sans lui causer d'ennui.

Au cours de tous ces événements, je réfléchissais naturellement aux circonstances qui les avaient précédés et particulièrement à l'attitude à mon égard de la partie de ma famille qui habite Paris.

Ma méfiance était éveillée de longue date sur certains de ses membres à raison de luttes d'intérêt déjà anciennes entre eux et mes parents directs dont j'avais toujours pris la défense et en raison de leurs tendances jalouses, qui les portaient continuellement à se nuire les uns aux autres dans l'esprit de ma grand-mère.

Quoique vivant peu avec eux, l'écho de leurs intrigues m'arrivait de temps en temps.

Je repassai donc dans ma mémoire les conversations que j'avais eues avec eux et je me rappelai, entre autres phrases suspectes, celle-ci qui était toute récente. A un dîner, l'un d'eux disait que jamais la police de la capitale n'avait été aussi négligée que maintenant; son fils ajouta en me regardant: « C'est au point que, s'il m'arrivait une affaire dans la rue, je préférerais encore ne pas m'adresser aux sergents de ville ».

En présence de la vigueur avec laquelle on agissait contre moi et contre ma maîtresse, cette réflexion pouvait sembler faite pour m'enlever

toute espérance de secours. Elle me frappa et contribua à me faire supposer qu'il s'agissait d'une tentative d'intimidation très sérieuse à mon égard, dont le but dépassait les ordres, s'il y en avait, de mes père et mère, pour me faire inquiéter.

Tout ceci se passait fin février et commencement de mars 188... Je continuai à aller dans ma famille quoique plus rarement, les craintes antérieures dont j'ai parlé m'ayant déjà fait ralentir mes visites chez elle.

Après ma démarche à la Sûreté, les poursuites dont j'avais été l'objet cessèrent momentanément. Je commençais à être tranquille de ce côté, lorsque je fus plus gravement inquiété et cette fois pour ma santé. J'eus de fréquentes indispositions auxquelles je n'étais pas habitué, mes forces déclinerent subitement sans raison apparente. J'eus des transpirations abondantes pendant la nuit, des maux de cœur, une langue sale comme pour une fièvre typhoïde. Ce n'était point le début de cette maladie, car, outre que je l'avais déjà eue, ces symptômes disparaissaient avec des purgations que je m'administrais successivement sur le conseil d'un pharmacien de mon quartier que j'allai consulter. Si mon affaiblissement n'avait pas été artificiel, les purgations

auraient tout simplement achevé de m'abattre au lieu de me remettre.

J'étais toujours sans résultat de ma première démarche à la Sûreté. Les poursuites avaient cessé et je me sentais protégé, lorsque l'incident suivant survint qui m'en fit faire une seconde.

Dans la matinée du dimanche des Rameaux 188..., je me sentis plus indisposé que de coutume, subitement et d'une façon qui n'avait rien de commun avec une indisposition naturelle.

Je repassai alors dans ma mémoire les occasions où je m'étais trouvé particulièrement souffrant les temps précédents et je crus remarquer qu'elles avaient coïncidé avec des repas où j'avais pris d'un miel que ma maîtresse avec qui je mangeais, avait acheté d'une vieille femme qui avait passé dans la maison trois semaines auparavant, pour y offrir sa marchandise.

Ma défiance s'accrut à l'égard de ce miel, par des particularités qui m'avaient été signalées par ma maîtresse, dans la conversation que cette femme avait eue avec elle. Ma maîtresse avait été frappée de la façon dont celle-ci la questionnait, notamment sur notre intention de rester locataires dans la maison. Quand j'étais rentré pour déjeuner, ce jour-là, elle m'avait dit que

probablement la concierge l'avait chargée de la questionner. Mes soupçons se portèrent donc avec une grande intensité sur cette femme dont la curiosité pouvait avoir une autre origine. *Je pris le pot de miel qu'elle avait vendu et le portai à la Sûreté pour le faire analyser, par le laboratoire municipal.*

Je me soignai de nouveau et ma santé se remit petit à petit.

Je remarquai alors que M. X. devenait de plus en plus circonspect et même inquiet à mon égard, sans cependant rien me dire sur ce qui me concernait, lorsque j'appris un jour dans les circonstances suivantes qu'on voulait m'empoisonner. Dans une conversation que son garçon de bureau avait à mon sujet avec une personne, dans son antichambre, je l'entendis dire distinctement : « Ils veulent l'empoisonner ».

Qui soupçonner à cette époque en dehors de ma famille sur laquelle portaient déjà mes craintes ?

Pour qu'elle se soit portée à cette extrémité, il fallait d'autres raisons que celle de me faire quitter mon emploi ou ma maîtresse. Je les trouvais dans l'opposition d'intérêt qui existait entre moi et une partie des membres de ma famille. Dans deux occasions, j'étais inter-

venu personnellement pour m'opposer à leurs volontés. Ils m'en avaient manifesté leur mécontentement et, de plus, ils pouvaient être tentés de profiter de ma situation irrégulière, vivant de fait avec une maîtresse, pour satisfaire une rancune et en même temps un intérêt pécuniaire pour les espérances d'héritage à venir, en se débarrassant de ma présence.

N'ayant plus d'apparences à ménager à leur égard, je décidai de m'installer avec ma maîtresse rue J. Je cessai tout rapport avec eux et j'entrepris en abandonnant momentanément mes père et mère, de les contraindre ainsi que ceux des membres de ma famille qui pouvaient m'aimer, à chercher les causes et les auteurs de cet acte. Effectivement mes père et mère alarmés m'écrivirent et j'en profitai pour leur exposer les raisons de ma conduite à leur égard.

Pour en revenir à M. X., il parut à cette époque de plus en plus alarmé par ma décision d'agir de la sorte et dont il avait été informé chez moi pendant un voyage qu'il fit en province. A son retour, il m'engagea vivement à reprendre comme auparavant mes rapports avec mes père et mère : « Vis-à-vis de la famille de votre sœur, vous avez raison, ajouta-t-il, mais

vous ne pouvez abandonner vos père et mère », et je remarquai combien il était agité en me le disant.

J'attribuais son silence sur tout le reste à un sentiment de délicatesse qui lui faisait craindre de m'effrayer.

Mes parents me demandèrent des explications et j'échangeai avec eux une correspondance active sur les événements précédents, mais je ne pus rien obtenir d'eux en dehors d'une manifestation de solidarité parfaite.

Progressivement, et sans raison apparente, M. X. en vint à ne plus m'occuper du tout; après un certain temps, je fus de nouveau inquiété dans la rue. Cependant beaucoup de personnes qui, en me croisant dans la rue, me firent voir qu'elles me connaissaient, ne paraissaient pas mal intentionnées et étaient de ma société.

L'embarras que cette situation me causa s'augmenta lorsqu'un jour, il me sembla à travers la cloison de mon bureau, entendre M. X. dire à un visiteur que j'étais fou.

Dès lors, commença pour moi une vie d'observation et d'incertitude poignantes, ne trouvant plus d'appui effectif d'aucun côté et n'osant pas encore briser ouvertement avec lui. Je compre-

nais cependant qu'il prenait une part active dans ce qui se passait à mon égard. Tout ceci se passait dans le printemps et l'été 188... Ma santé s'affaiblit plus ou moins de nouveau et j'en attribuai la cause à l'inquiétude.

J'eus des rêves dans lesquels des étrangers et des personnes de ma famille me parlaient et, dans l'automne de 188..., M. X. intervint en personne pour me dire un jour : « Tu auras la voiture ». Je compris qu'il voulait également me faire changer mon existence actuelle, mais je n'y fis aucune attention. Je continuai mon service sans m'inquiéter davantage de son but ; mes rapports avec lui devenant de plus en plus indifférents et jugeant que le jour où il aurait une communication sérieuse à me faire dans mon intérêt, il prendrait une autre voie que celle-là qui m'avait stupéfié, dans un moment où j'étais littéralement éperdu.

Ce n'est que dans l'hiver 188... et 188... que des personnes que je rencontrai dans la rue et qui semblaient me porter intérêt, sans cependant vouloir se faire connaître, me mirent en défiance contre M. X. Je relevai à son sujet les propos suivants : « *Tu vois que c'est lui qui te coule* ». « *C'est ton chef qui l'a marché sur le pied* ». On alla jusqu'à me dire « *Tue-*

le » ; on me l'a dit jusqu'en ces temps derniers.

M. X. était ainsi catégoriquement accusé et je lui demandai de le quitter, à défaut de preuve certaine pour agir autrement.

J'avais peine à me persuader qu'il s'était ainsi trompé à mon égard. Il m'avait même invité deux fois à dîner chez lui dans cet hiver et j'y avais été bien accueilli. Je reviens à ma famille de Z. dans laquelle j'étais allé en novembre 188..., avant d'être ainsi éclairé. J'y acquis la certitude que toute ma famille était d'accord et repoussait les imputations dont j'avais chargé ses membres. Mais je constatai en revanche que je ne pouvais plus compter comme auparavant sur la confiance et l'amitié de mes père et mère, que j'avais cependant toujours défendus avec acharnement contre les autres membres de la famille. Je les quittai brusquement pour rentrer à Paris et ils me retirèrent la pension de 250 francs qu'ils m'envoyaient tous les mois.

Pendant tout cet hiver, je me suis donc encore débattu dans une situation inextricable, étant réveillé régulièrement dans des rêves par des personnes que je ne connaissais pas, en même temps que par des membres de ma famille et j'en perdis le sommeil.

J'arrivai, en février 188..., à quitter ma maîtresse dont le caractère aigri contre moi, la portait à me traiter irrespectueusement malgré la façon dont je l'avais défendue. Je manquais du reste d'argent pour l'entretenir comme par le passé.

Il ne me restait plus qu'à quitter mon poste pour ne plus voir aucune des personnes sur lesquelles je croyais autrefois pouvoir compter. Au mois de mars 188..., je prévins M. X. que j'allais demander mon changement, mais il parait qu'il avait des raisons pour ne pas me laisser m'éloigner. Il me dissuada d'aller au Personnel, disant qu'il en faisait une question personnelle. Cette attitude, dans l'embarras où je me trouvais déjà à son égard, sans preuve palpable de ses intentions criminelles, me déconcerta. Il me plaça, du reste, dans un bureau où je fus immédiatement occupé et il prit un autre secrétaire auquel il trouva probablement de l'ouvrage.

Son but, après que j'étais entré en lutte avec le service dans les conditions exposées plus haut, entreprise qui, au début, avait excité mon caractère, avait été de profiter de l'isolement qui en était résulté pour moi, pour me discréditer sourdement vis-à-vis de mes collègues et de

mes supérieurs en faisant croire que je suis sans valeur, que je ne restais dans cette position que par paresse.

Quoi qu'il en soit, il semble que plus personne n'avait intérêt à m'inquiéter. Ma famille était satisfaite par l'abandon de ma maîtresse à qui elle avait payé pour moi une somme que je lui avais souscrite pour lui permettre de trouver immédiatement des ressources.

D'un autre côté, si ce qu'on me disait dans la rue sur M. X. était vrai, en m'éloignant de lui je montrais bien qu'il n'y avait rien de commun de ce genre entre lui et moi et de plus, je lui enlevais toute espérance de réussir à me déshonorer.

Je n'en continuai pas moins cependant à être inquiet dans mon sommeil plus que jamais.

Avant de partir en congé, à la campagne, au mois de juin, j'écrivis à M. le Préfet pour lui demander mon changement de direction. *Je lui exposai la conduite de M. X. dans ce qu'elle avait de palpable et dont M. le Préfet pouvait avoir des témoignages en provoquant avec lui un débat contradictoire.* A la suite de cette démarche, je fus nommé à un autre poste.

Pendant les mois qui suivirent, mes rêves ne

cessèrent pas et, dans la rue, on me confirmait de la même façon que *je ne serais débarrassé qu'en tuant M. X.*

Je lui avais écrit une lettre insolente dans laquelle, me rappelant un propos dans lequel on m'avait dit qu'il ne se trouvait pas assez payé de ce qu'il avait fait pour moi, je lui envoyais la somme d'un franc en timbres-poste, lui disant qu'il recevrait chaque semaine une somme équivalente jusqu'à extinction de la valeur de cinq ou six repas que j'avais pris chez lui en plusieurs années, si ceux que lui avaient rendus mes parents ne lui paraissaient pas suffisants. Il pria un de ses chefs de bureau, celui que je quittais alors, de m'écrire de ne plus lui faire de communication semblable.

Il ne pouvait plus y avoir de doute, les personnes qui me portaient intérêt et qui s'efforçaient de m'éclairer dans la rue, étaient dans le vrai sur ce qu'elles me disaient de son caractère. Je crus cependant que mon mépris suffirait à tout arrêter puisqu'on était au courant de ses intentions et qu'on savait que ses calomnies n'avaient aucun fondement.

Enfin survint le dernier rêve qui précéda, dans la nuit du 17 au 18 novembre 188..., la mort de M. X. Dans ce rêve, je me trouvais en voiture

avec un homme et une voix inconnue m'offrait une voiture. Cette répétition de la proposition, qui ne m'avait été faite auparavant que par M. X., me prouva qu'il poursuivait ses projets. Cet homme cherchait toujours ma perte. Il voulait me priver du bonheur de mon âge pour le reste de mon existence, et s'il ne réussissait pas à me perdre de réputation vis-à-vis de tout le monde, il espérait encore attaquer ma santé et se venger de son insuccès et de la découverte de sa canaillerie en me minant par le manque de sommeil et la déception.

Comment a-t-il été amené à agir de la sorte malgré la simplicité de mes goûts et de mon existence ?

Je n'en puis trouver que deux explications.

Ou bien après s'être totalement trompé à mon sujet et m'avoir indignement calomnié a-t-il craint une vengeance de moi ? *Le jour où je lui ai demandé, tout au début, une lettre pour le chef de la Sûreté, il m'a vu dans un état qui ne pouvait lui laisser aucun doute sur la manière dont j'agirais en pareil cas et il en avait une preuve dans la façon dont j'avais traité dans la rue le premier individu qui s'était aventuré pour nous inquiéter. Il a trouvé plus simple de me perdre définitivement, tâche qui lui a paru fa-*

cile dans sa haute situation, en présence de l'isolement dans lequel je m'étais mis, à la suite de mes premiers ennuis.

Ou bien était-il arrivé tout simplement, par bassesse de caractère, à se charger d'exécuter les projets de vengeance des ennemis que j'avais et qui voulaient ma perte.

Dans un cas comme dans l'autre, c'est sur lui que je fais retomber la responsabilité de ma triste situation et les perplexités poignantes que j'ai traversées et dans lesquelles, à un moment donné, j'ai failli perdre la raison. Il s'y est montré l'homme qu'il était, un traître et un lâche.

Sans tenir compte de mon âge, de la confiance que je lui avais témoignée, il a abusé de ma bonné volonté, de ma bonne foi ou plutôt de mon ignorance, provenant de l'isolement que le malheur, à l'école duquel j'avais été, m'avait fait aimer. Sans l'habitude que j'ai prise de bonne heure de me tirer d'affaire tout seul et de ne compter que sur moi, je n'aurais pu supporter de pareilles épreuves. Actuellement je ne serais plus de ce monde et il jouirait de son triomphe. Et cependant, si j'avais des détracteurs, il était plus que qui que ce soit, à même de détruire l'effet de leur travail. Il s'est, au contraire, servi de l'autorité que lui donnait

sa haute situation, pour m'enlever ma position, ma santé, mon bonheur à venir, à défaut d'avoir pu m'enlever la vie.

L'enquête officieuse ou officielle établira la vérité de mes affirmations. J'ai voulu conserver l'existence telle que je la comprends, je veux dire en restant à même de me marier honorablement et de me constituer une famille qui m'appartienne.

J'ai cherché, outre la vengeance de toutes mes souffrances, la garantie de ma sécurité future et de celle de mes enfants.

Pour toutes ces raisons, je considère que je me trouvais en état de légitime défense.

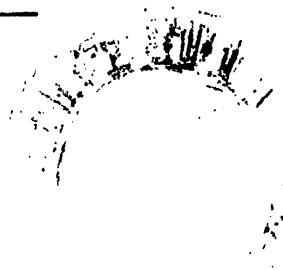




TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS.	5

CHAPITRE PREMIER

Crimes et délits des aliénés

I. Vol	10
II. Homicide	17
III. Actes érotiques.	34
IV. Incendie	49
V. Crimes et délits commis à l'instigation d'autres personnes	53
VI. Aliénés auto-dénonciateurs	54

CHAPITRE II

Aliénés méconnus et condamnés par les tribunaux

I. Par le tribunal des flagrants délits.	71
II. Par suite du défaut d'expertise	76
III. Par suite du rejet des conclusions de l'expert.	80
IV. Par suite du refus d'ordonner une expertise	85
V. Par suite d'erreur des experts.	90

CHAPITRE III

Faits cliniques

I. Paralytiques généraux	94
A. Vol.	99
B. Vagabondage, mendicité	113
C. Faux en écritures, escroqueries, filouteries	119
D. Immoralité	122
II. Aliénés persécutés	127
III. Aliénés obsédés et impulsifs	132
CONCLUSION.	147
APPENDICE.	149